

COUR D'APPEL  
DE PARIS

TRIBUNAL DE  
GRANDE INSTANCE  
DE PARIS

CABINET DE  
M. JEAN-MARIE D'HUY  
VICE PRÉSIDENT CHARGÉ DE L'INSTRUCTION

**ORDONNANCE de RENVOI**  
**devant le TRIBUNAL**  
**CORRECTIONNEL et de**  
**NON-LIEU PARTIEL**  
**(article 179 du code de procédure pénale)**

N° DU PARQUET : . 0330292021 .

N° INSTRUCTION : . 2086/04/5 .

PROCÉDURE CORRECTIONNELLE

Nous, M. Jean-Marie d'HUY, Vice-Président Chargé de l'Instruction au tribunal de grande instance de Paris,

Vu l'information concernant :

**-M. LAVIELLE Jean Libre**

né le 09/01/50 à PORT DE LANNE de Pierre et de CAMIADE Marthe Suzanne,  
profession : Retraité

demeurant 44 Chemin du Ribot 40300 PORT DE LANNE

**ayant pour avocat : Me Jean-Paul TEISSONNIERE**

**-Mme GONTHIER-MAURIN Brigitte ép. DAREAU Libre**

née le 23/04/56 à AULNAY SOUS BOIS de Jacques et de Marie-Josée PICHOT,  
profession : Secrétaire

demeurant Chez Me SEBAN Didier 282 Bd St Germain 75007 PARIS

**ayant pour avocat : Me Didier SEBAN**

**-M. LEFEVRE Jacques Libre**

né le 03/04/43 à POUILLE de André et de AGRISSAIS Rolande, profession : Retraité  
demeurant 3 ruelle du Bicentenaire 78440 ISSOU

**ayant pour avocat : Me François LAGUERRE**

**-M. AUBREE Pascal Libre**

né le 01/02/61 à ELBEUF de Maurice et de LANGRENAY Jeannine, profession :  
Agent EDF

demeurant 5 rue du Bosquet 80290 BUSSY LES POIX

**ayant pour avocat : Me Pascale Taelman**

**-M. ESCOFFIER Jean-Paul Libre**

né le 20/07/48 à LYON de Célestin et de ESCOFFIER Eugénie, profession : Cadre  
EDF

demeurant 131 rue Manin 75019 PARIS

**ayant pour avocat : Me Pierre MASANOVIC**

**-M. DOMY Jacques**                    **Libre**  
né le 17/03/46 à CORMEILLE EN PARISIS (95) de André et de APIED Solange,  
profession : Retraité de la profession d'agent EDF  
demeurant 19 allée de l'Angélique 95000 CERGY  
**ayant pour avocat : Me Emmanuelle KNEUSE**

**-M. JULIE Michel**                    **Libre**  
né le 12/11/55 à MAZAMET (81) de André et de GALIBERT Aline, profession : Cadre  
EDF  
demeurant 49 rue Anatole France 33600 PESSAC  
**ayant pour avocat : Me Jean-Didier BELOT**

**-M. PEUCH Alain**                    **Libre**  
né le 01/03/55 à BRIVE (19) de René et de LAUMOND Marie, profession : Directeur  
exécutif au sein de la CCAS  
demeurant 12 rue des acacias 95170 DEUIL LA BARRE  
**ayant pour avocat : Me Olivier LAGRAVE**

**-M. LAZARRE Pascal**                **Libre**  
né le 10/06/47 à CHAMPAGNEY de Raymond et de JACQUOT Colette, profession:  
Agent EDF  
demeurant 24 bis rue des Menus 92100 BOULOGNE BILLANCOURT  
**ayant pour avocat : Me Jean-Charles MIRANDE**

**-SOCIETE NOUVELLE DU JOURNAL L'HUMANITE SNJH**, représentée par  
Patrick LE HYARIC Président et membre du directoire                **Société**  
demeurant 164 rue Ambroise Croizat 93528 SAINT DENIS CEDEX  
**ayant pour avocat : Me Hervé TOURNIQUET**

**-CONFEDERATION GENERALE DU TRAVAIL**                **Société**  
demeurant 263 rue de Paris 93516 MONTREUIL  
**ayant pour avocat : Me Agnès CITTADINI**

**-FÉDÉRATION NATIONALE DES SYNDICATS ET SALAIRES DES MINES  
ET DE L'ENERGIE CGT (FNME CGT)**                **Société**  
demeurant 263 rue de Paris 93516 MONTREUIL  
**ayant pour avocats : Me Alain LEVY et Me Xavier GOSSELIN**

**-M. MARAIS Denis**                    **Libre**  
né le 26/09/57 à NEUFCHATEL EN BRAY (76) de Henri et de Marie-France  
DEHEDIN, profession : Gérant de sociétés  
demeurant 7 rue Chavez 93700 DRANCY  
**ayant pour avocat : Me Michèle WIZENBERG**

**-M. BLANDINO Jean-Paul Libre**  
né le 19/04/45 à LAROQUEBROU (15) de Achille et de Marie COMBET, profession:  
Retraité  
demeurant Résidence PIERALBA Immeuble Beau Site Avenue du Mont Thabor  
20090 AJACCIO  
**ayant pour avocat : Me Richard VALEANU**

**-INSTITUT DE FORMATION DE RECHERCHE ET DE PROMOTION  
(I. OREP) Association**, représenté par Mme Marianne RABATE épouse NANNI  
Directrice de la zone Centre Est de l'Institut et Membre du collectif de direction  
**Société**  
siège social : Immeuble René Le Guen 8 rue de Rosny BP 149 93104 MONTREUIL  
SOUS BOIS CEDEX  
**ayant pour avocat : Me Yan CORNEVAUX**

**-SOCIETE NOUVELLE VIE OUVRIERE**, représentée par Mme Agnès NATON  
Présidente du Conseil d'administration **Société**  
siège social : 263 rue de Paris 93516 MONTREUIL CEDEX  
**ayant pour avocat : Me Agnès CITTADINI**

- Personnes mises en examen -

Qualifications:

RÉQUISITOIRE INTRODUCTIF EN DATE DU 19/02/2004 : ABUS DE CONFIANCE, FAUX ET  
USAGE DE FAUX, ESCROQUERIE, COMPLICITÉ ET RECEL  
FAITS PRÉVUS ET RÉPRIMÉS PAR LES ARTICLES 121-6, 121-7, 314-1, 441-1, 313-1 ET  
321-1 DU CODE PÉNAL

RÉQUISITOIRE SUPPLÉTIF EN DATE DU 01/04/2004: FAUX ET USAGE DE FAUX ; ABUS DE  
CONFIANCE , COMPLICITÉ ET RECEL  
FAITS PRÉVUS ET RÉPRIMÉS PAR LES ARTICLES 441-1, 314-1, 121-6, 121-7 ET 321-1 DU  
CODE PÉNAL

RÉQUISITOIRE SUPPLÉTIF EN DATE DU 21/04/2004 : ABUS DE CONFIANCE, FAUX, USAGE  
( EMPLOIS DE COMPLAISANCE, FINANCEMENT DE L'ASSOCIATION "DROIT À L'ÉNERGIE",  
INDEMNITÉS DE STAGES)

RÉQUISITOIRE SUPPLÉTIF EN DATE DU 5/07/2004:  
FAUX, USAGE DE FAUX, ABUS DE CONFIANCE, COMPLICITÉ, RECEL

RÉQUISITOIRE SUPPLÉTIF EN DATE DU 3/02/2005 :  
DÉTOURNEMENT DE FONDS PUBLICS  
FAIT PRÉVU ET RÉPRIMÉ PAR LES ARTICLES 432-15 DU CODE PÉNAL

**- FEDERATION DE LA CHIMIE ET DE L'ENERGIE-CFDT**

représentée par M JEAN-FRANCOIS RENUCCI Secrétaire Général  
domiciliée chez M<sup>o</sup> SENYK NATHALIE, 5 rue Cassette 75006 PARIS  
**ayant pour avocat : Me NATHALIE SENYK**

**- CCAS**

représentée par Christian FEREOU  
domiciliée Immeuble René Le Guen 8, Rue de Rosny BP 499 93104 MONTREUIL  
CEDEX  
**ayant pour avocats : Me Frédéric WEYL et Me Michel ZAOUI**

**-Sté ELECTRICITE DE FRANCE**

représentée par Marianne LAIGNEAU  
domiciliée chez M<sup>o</sup> MIGNARD Jean-Pierre, SELARL LYSIAS PARTNERS 39 rue  
Censier 75005 PARIS  
**ayant pour avocats : Me Jean-Pierre MIGNARD et Me BAUDOIN DE  
MOUCHERON**

**-Sté GAZ DE FRANCE**

représentée par DUPEYRE PHILIPPE Directeur juridique  
domiciliée chez Me BAUDELLOT Yves, 15 rue de la Banque 75002 PARIS  
**ayant pour avocat : Me Yves BAUDELLOT**

**-Fédération CFE-CGC DES INDUSTRIES ELECTRIQUES ET GAZIERES**

représentée par CHRISTIAN TAXIL, SECRETAIRE GENERAL  
domiciliée chez M<sup>o</sup> SCP RECOULES-GAYAUDON, 108, boulevard du Montparnasse  
75014 PARIS  
**ayant pour avocats : Me Jean-Jacques RECOULES et Me Raphaël MOLENAT**

**- FEDERATION NATIONALE DE L'ENERGIE ET DES MINES FNEM FO**

représentée par M MAX RENE ROYER Secrétaire Général  
domiciliée 60 rue Vergniaud 75640 PARIS CEDEX 13  
**ayant pour avocat : Me Anne-Guillaume SERRE**

**-Fédération des syndicats SUD ENERGIE**

représentée par YANN COCHIN ET JEROME SCHMITT Membres du bureau  
national  
domiciliée 144 Boulevard de la Villette 75019 PARIS  
**ayant pour avocat : Me Patrick COMMUNAL**

**-Syndicat SUD DES FONCTIONS CENTRALES ET DES ACTIVITES  
SOCIALES DE L'ENERGIE**

représenté par MICHEL BRIGANTI ET SYLVIE REGULIER Membres du  
bureau du syndicat

domicilié EDF 22-30 avenue de Wagram 75382 PARIS CEDEX 08

- Parties Civiles -

Vu l'article 175 du Code de procédure pénale,

Vu le réquisitoire de M. le procureur de la République, en date du 09 juillet 2012,  
tendant au renvoi devant le tribunal correctionnel,

Vu l'envoi par lettre recommandée aux parties de ces réquisitions,

Vu les observations écrites de Maître Jean-Paul TEISSONNIERE, avocat de M Jean  
LAVIELLE, personne mise en examen, en date du 27 janvier 2011, sur le rapport  
d'expertise déposé par M BOUCHON et M LEGRIS

Vu les observations écrites de Maître Emmanuelle KNEUSE, avocat de M Jacques  
DOMY, personne mise en examen, en date du 25 juillet 2012,

Vu les articles 176, 179, 180, 183 et 184 du code de procédure pénale ;

**I/ Les plaintes et la saisine**

Le 27 octobre 2003, le Parquet de Bobigny adressait au Parquet de Paris, sur le  
fondement de l'article 704 du Code de procédure pénale, trois plaintes émanant d'agents  
ou anciens agents d'EDF-GDF (M.M Victor FREMAUX (D144), Fernand COULON  
(D188) et Richard CHEMINOT, demeurant respectivement dans les départements de  
l'Isère, des Côtes d'Armor et du Val de Marne).

Ces plaignants, qui faisaient par ailleurs état des informations publiées en mars  
et juin 2003 par la presse ("l'argent secret des syndicats", Mensuel Capital N° 126, mars  
2002), critiquaient la gestion du "1%" du produit des ventes d'électricité et de gaz mis  
à la disposition de la CCAS à des fins sociales, gestion pour partie frauduleuse (D1, D3,  
D5, D6 à D8).

**A/ La Caisse Centrale des Activités Sociales des industries électriques et  
gazières (CCAS) (D127/64, D1480)**

La CCAS est une personne morale de droit privé, à but non lucratif, ayant pour  
objet, depuis sa création par décret du 22 juin 1946, de gérer l'action sociale du  
personnel des industries électriques et gazières (IEG) et à leur profit exclusif. Elle fait  
donc office de comité d'entreprise d'EDF en tant que gestionnaire d'activités sociales

et culturelles. Elle est financée chaque année par le "fonds du 1%", c'est-à-dire 1% du produit des ventes effectuées par les industries électriques et gazières (ie EDF-GDF).

Le fonds du 1% est réparti entre la CCAS (71%) et les CMCAS (29%) par le comité de coordination des CMCAS (D107, D1480/27).

Les Caisses Mutuelles Complémentaires et d'Action Sociales (CMCAS) sont dotées de la personnalité morale. Elles sont au nombre de 110. Elles sont, d'une part, gestionnaire du régime des prestations complémentaires et, d'autre part, chargées de gérer les activités sociales dites décentralisées.

Le comité de coordination est également chargé de représenter les CMCAS auprès des autorités de tutelle.

En 2002, le budget de la CCAS était de 380 millions d'euros. Elle employait 3700 personnes à plein temps. Elle était placée sous la tutelle de la direction de la demande et des marchés énergétiques (DIDEME) du secrétariat d'Etat à l'industrie (D45, D51). Ses comptes, élaborés selon les règles du plan comptable général, sont certifiés par un commissaire aux comptes.

Au fil du temps, la CCAS s'est dotée de deux structures parallèles, administrative et politico-syndicale, sous la direction d'un conseil d'administration composé de 18 membres titulaires et de 18 membres suppléants, nommés par arrêté ministériel, sur proposition des organisations syndicales, à proportion des résultats obtenus à l'élection des membres du conseil d'administration des CMCAS. Ainsi, avec 10 membres du conseil d'administration émanant de son organisation, la Confédération Générale du Travail (CGT) est majoritaire.

La structure administrative, dont les membres sont désignés par le conseil d'administration, était articulée autour de :

- un directeur général
- un directeur général adjoint
- un directeur du siège
- dix directeurs régionaux
- cinq directeurs coordonnateurs.

Cette direction générale comprend une vingtaine de services et départements.

La structure politique et syndicale émane tout autant du conseil d'administration, qui désigne dix commissions régionales (CAR), composées de syndicalistes chargés de vérifier l'application des politiques définies par le conseil d'administration. S'ajoutent encore à ces commissions des commissions nationales qui suivent certains domaines de la CCAS et aident le conseil d'administration à élaborer ses orientations. Les dirigeants de la CCAS sont pour la plupart des cadres statutaires d'EDF-GDF mis à la disposition de l'organisme. Son règlement résulte d'un arrêté du ministre de l'industrie et du ministre du travail en date du 10 octobre 1955.

## B/ Les plaintes

Les plaignants estimaient que la CCAS finançait directement ou indirectement des activités sans rapport avec sa mission, telles que notamment :

- des emplois fictifs,
- des prestations de fournitures et de services surfacturées par des fournisseurs,
- des prestations de restauration pour des organisations tierces.

Les tensions apparues au sein de la direction même de la CCAS avaient conduit notamment à la suspension de son directeur général, Jean-Claude LAROCHE qui, précisaient les plaignants, refusait de "*cautionner ces pratiques*".

Les investigations confiées à la Brigade de Répression de la Délinquance Astucieuse de la Préfecture de police de PARIS par le Parquet de BOBIGNY d'abord, puis par le Parquet de Paris à compter du 06 novembre 2003, permettaient d'entendre les témoins cités dans les plaintes, qui tous jouaient ou avaient joué récemment un rôle important à la CCAS.

\*\*\*

Ainsi, Jean-Claude LAROCHE, cadre EDF mis à la disposition de la CCAS, attaché au directeur général de septembre 2001 à fin mars 2002, puis directeur général depuis le 02 avril 2002, dont les fonctions étaient suspendues par décision du conseil d'administration d'avril 2003, mettait en avant les éléments suivants :

-l'emploi de sept personnes salariées par la CCAS quoique ne fournissant aucun travail corrélatif (D236) :

- Brigitte GONTHIER-MAURIN, dirigeante nationale du Parti Communiste Français (PCF),
- Franck DANGER, journaliste, rémunéré par la CCAS à la demande de la Fédération CGT,
- Evelyne CHAPUIS, de la Fédération CGT Mines-Energie
- Jasmine IKHLEF-MAROUF, de la CGT (en réalité secrétaire de François DUTEIL, Secrétaire Général de la Fédération),
- Esméralda CARDENAS qui, en réalité, travaillait pour le PCF
- Françoise AMOSSE, journaliste
- Corinne LABURYERE, secrétaire, retraitée depuis ;

-des paiements effectués par la CCAS pour des prestations au profit d'organisations proches de la CGT (repas, publicités...) ;

-le financement de structures privées créées pour répondre à un appel d'offre de la CCAS. Ainsi, la société SAS QUALITRACE avait été créée fin 1999 et avait conclu avec la CCAS, le 06 juin 2000, un contrat de centrale d'achat de restauration transformé, devant l'échec de cette prestation, en centrale de référencement avec avance de 1 000 000 de francs en faveur de ce fournisseur, alors même que les prix étaient, selon

les récriminations des régions, trop élevés ;

-le recours à des fournisseurs dont les prix étaient anormalement élevés au regard de la concurrence (IDELIA, en matière de location de véhicules, CHRONOFEU s'agissant d'extincteurs) ;

-le paiement de 77 000 exemplaires du Journal l'Humanité en mars 2003, paiement qui suscitait des protestations de la part d'administrateurs CFDT et CGC ;

-le paiement d'une facture de 19 345 euros correspondant à une manifestation de cyclotourisme, révélé à l'occasion du règlement ;

-le paiement de 9 807 euros pour encart publicitaire au titre d'un parrainage du forum social de la Fête de l'Humanité ;

-le paiement de repas pour les fédérations syndicales CGC et CGT ;

-le paiement sous le faux libellé "*intervention vidéo dans les centres de vacances*" de 950 000 francs correspondant en réalité à la retransmission vidéo de la grande scène de la Fête de l'Humanité en septembre 2001 ;

-le paiement, chaque année, d'une troupe de théâtre au profit de cette même fête ;

-la prise en charge, pendant la campagne des élections présidentielles de 2002, de la sonorisation d'une intervention du candidat Robert HUE à hauteur de 26 800 euros, sous un faux libellé relatif aux vingt ans de l'Institut d'histoire sociale ;

-la subvention de 30 500 euros au fonds pour la mémoire de la déportation ;

-le versement de 6000 euros à une opération montée par le PCF à BAYONNE ;

-le versement de 600 000 euros par exercice à "l'association science travail société" (ASTS), proche du PCF, en contrepartie de prestations sans rapport avec cette somme ;

-l'hébergement gratuit dans les locaux de la CCAS (Tour Pleyel) du comité national des radios libres ;

-la vente d'un bien immobilier de la CCAS à la société IMMO SUD pour 8 300 000F (38 586 m<sup>2</sup>) revendu le même jour 10 000 000F (35 286 m<sup>2</sup>) à la SA MEDIDEP ;

-le montant d'un projet de contrat à hauteur de 467 636 euros avec la société BOUTIQUE B, concernant la sélection d'artistes devant réaliser les trophées que la CCAS remet à ses membres à l'occasion de manifestations sportives.

Jean-Claude LAROCHE déclarait qu'il n'avait pu remédier aux faits dénoncés, et expliquait sa mise à l'écart de la direction générale, en raison de son opposition à ces pratiques sans lien avec les missions de la CCAS.



Il expliquait également que le département "Animation culturelle contenu études séjour" (ACCES) de la CCAS avait pris en charge une facture de 950 000 francs de l'association IFOREP sous un faux libellé ("*intervention vidéo dans les centres de vacances*").

Il s'agissait en réalité du financement de la sonorisation de la grande scène de la Fête de l'Humanité. L'IFOREP est une association fondée en 1972 par la CCAS et par les CMCAS.

Il insistait sur les liens étroits existant entre la Fédération des Mines et de l'Energie de la CGT (FNME CGT) et les administrateurs de la CCAS, élus de la CGT, et sur l'influence du dirigeant de la FNME CGT, Denis COHEN, sur certaines décisions relatives à l'administration de la CCAS. Certaines réunions se tenaient dans les locaux de la Fédération CGT. Les réunions du conseil d'administration étaient systématiquement précédées de réunions préparatoires à la Fédération. A la fin de l'année 2002, un conflit direct avait éclaté entre Jean-Claude LAROCHE et Denis COHEN. C'est dans ces conditions qu'il avait été évincé de la direction générale en avril 2003 et qu'il avait réintégré EDF (D16, D18 à D32, D72, D94, D183).

Josette COLLOMBAT, directrice coordinatrice à la CCAS de décembre 2000 à octobre 2002, puis directrice générale adjointe jusqu'au 24 avril 2003, confirmait les déclarations de Jean-Claude LAROCHE.

Elle précisait que le conseil d'administration de la CCAS avait mis en place un directoire composé de sept membres auquel elle avait refusé de participer. Elle mettait en cause plusieurs membres de ce directoire. Ainsi, Jean-Pierre GIRARD lui avait demandé de signer le renouvellement du contrat de travail d'Evelyne CHAPUIS. Alain PEUCH, directeur de l'IFOREP jusqu'en septembre 2002, tout comme son successeur Michel JULIE, avaient un rôle dans le financement ("pour 950KF") de la sonorisation de la grande scène de la Fête de l'Humanité. L'IFOREP avait payé cette prestation et refacturé son montant au département ACCES de la CCAS (D107, D190).

Richard NOULEZ, commissaire aux comptes de la CCAS, déplorait pour sa part l'absence de tout contrôle interne efficace, et affirmait avoir donc été dans l'impossibilité de détecter quelque anomalie que ce fût. Il n'avait donc pas connaissance de faits délictueux. Son principal interlocuteur au sein de la CCAS était le président du conseil d'administration, Jean LAVIELLE. L'intervention d'un commissaire aux comptes avait été imposée à la suite d'un contrôle effectué par la Cour des Comptes en 1989 et 1990. Lors des trois derniers exercices, le commissaire aux comptes avait certifié les comptes mais avait émis des réserves (D39, D43).

Bernard AUVRAY, contrôleur EDF-GDF, chargé du contrôle de l'opportunité des dépenses, faisait part de ses interrogations sur plusieurs points (location de véhicules auprès d'une société inconnue sur le marché, paiements de repas au profit de syndicats...), mais affirmait ne pas avoir été en mesure de procéder à des contrôles efficaces compte tenu du fait que ses interventions s'effectuaient a posteriori (D47, D49, D163).

Les premières investigations confirmaient ainsi l'essentiel des faits dénoncés dans les plaintes initiales. Les éléments recueillis laissaient supposer l'existence, au sein de la CCAS, d'un système de financement occulte de la CGT et du Parti Communiste (PCF), soit directement, soit à travers des entreprises dites "amies".

### **C/ L'ouverture de l'information judiciaire et la saisine du magistrat instructeur**

L'ouverture d'une information judiciaire contre X était requise le 19 février 2004, des chefs d'abus de confiance, escroquerie, faux et usage de faux, complicité et recel visant les opérations relatives à :

-l'emploi de sept personnes salariées par la CCAS (Brigitte GONTHIER-MAURIN, Franck DANGER, Evelyne CHAPUIS, Jasmine IKHLEF MAROUF, Esméralda CARDENAS, Françoise AMOSSE, Corinne LABRUYERE) ;

-aux paiements par la CCAS de prestations confiées aux sociétés QUALITRACE, IDELIA, CHRONOFEU, à l'association Science Travail Société, à la société COMPACT, à la société COMEDIANCE, à la société BOUTIQUE B, à l'IFOREP pour l'organisation de la Fête de l'Humanité, et au Journal l'Humanité en mars 2003 ;

-au financement de l'Institut d'histoire sociale en 2002 ;

-à la vente d'un bien immobilier de la CCAS à la société IMMOSUD ;

-à la prise en charge de frais de repas et publicités au profit de la Confédération CGT ou d'organisations syndicales proches ;

-à la mise à disposition de locaux situés à la Tour Pleyel à SAINT-DENIS à titre gratuit au profit d'associations (D82).

Les investigations justifiaient plusieurs réquisitoires supplétifs pour faits nouveaux, des mêmes chefs qu'initialement s'agissant :

-d'emplois de complaisance nominatifs, ainsi que des emplois de ce type non spécifiés, en AUVERGNE ;

-du financement de l'association "Droit à l'Energie", et des relations disparates avec des fournisseurs de la CCAS (D93, D97) ;

-de faits de détournements de fonds publics (D385, D756)

\*\*\*

## **II/ Les investigations**

Des perquisitions étaient effectuées le 27 avril 2004, notamment au sein même de la CCAS, 8 rue de Rosny à MONTREUIL (93), au siège de l'IFOREP, au siège de la société QUALITRACE, au siège de la société CHRONOFEU puis, le 06 juillet 2004, au siège du Journal l'Humanité et de la société COMEDIANCE (D191, D192 : devenue Agence centrale de publicité ACP), tous deux situés dans le même immeuble à SAINT DENIS (93) (D98 à D103, D151 à D157, D159, D164, D174, D180, D197 à D221, D271, D273).

Le magistrat instructeur confiait l'enquête sur commission rogatoire à la Brigade Financière de la Préfecture de police de PARIS.

Les investigations portaient sur les points suivants :

- la gestion immobilière,
- les relations avec des associations,
- les relations commerciales,
- les emplois fictifs.

L'examen des documents saisis lors des perquisitions et les auditions effectuées ne permettaient pas d'établir l'existence d'irrégularités dans les opérations relatives à la gestion immobilière et dans les relations avec les associations mises en cause, hormis l'IFOREP.

\*\*\*

### **A/ La gestion immobilière**

L'examen du volet immobilier concernait, d'une part, la gestion de la SCI RAMATUELLE et RISOUL gérant les centres de vacances de RAMATUELLE et RISOUL, d'autre part, la vente d'un bien immobilier situé à BOIS-LE-ROI (77) à une société marchand de biens, l'EURL IMMOSUD. Des investigations approfondies étaient réalisées sur ces points mais aucune irrégularité susceptible de recevoir une qualification pénale n'était relevée (D386 à D455, D685 à D704).

### **B/ Les relations avec des associations : le cas de l'IFOREP**

Les investigations portant sur les relations avec les associations suivantes ne révélaient aucun fait susceptible d'être pénalement qualifié :

- Institut d'histoire sociale,
- Fondation pour la Mémoire de la Déportation,
- Association Science Travail et Société,
- "Chantons sous les Pins"
- Droit à l'Energie (D471 à D521).

En revanche, les investigations relatives à l'IFOREP, association entièrement financée par la CCAS, mettaient en lumière de graves anomalies.

L'association IFOREP intervenait dans trois domaines :

- la formation professionnelle des agents des IEG
- l'information de ces mêmes agents grâce notamment à la publication du périodique "Les Cahiers de l'IFOREP" et à travers un site internet
- la production audiovisuelle de films documentaires destinés à être diffusés lors de stages ou dans les centres de vacances.

Les enquêteurs constataient une très forte augmentation, non justifiée, du coût de financement de la publications des Cahiers de l'IFOREP, entre 2000 et 2004 :

- en 2000 : 15 586 euros
- en 2004 : 80 320 euros.

L'IFOREP avait omis de recouvrer un certain nombre de dettes, qui n'avaient pas non plus fait l'objet de provisions.

Depuis 1997, la Division Audiovisuelle (DAV) de l'IFOREP, dirigée par Henri Charles ZENOU, en faisant appel à plusieurs sous-traitants, prenait en charge la captation et la retransmission sur grand écran des concerts de la grande scène de la Fête de l'Humanité, au parc de LA COURNEUVE (93).

Les constatations effectuées par les enquêteurs à partir des documents saisis lors des perquisitions, permettaient d'établir que la captation de ces images de concerts, entre 1997 et 2005, avait généré des charges d'un montant annuel moyen de 140 000 euros. Le coût des prestations, estimé à la somme de 1 119 497 euros, était entièrement supporté par la CCAS, sans contrepartie sérieuse et justifiée, soit :

- 116 383 euros en 1997 ;
- 147 580 euros en 1998 ;
- 147 642 euros en 1999 ;
- 196 659 euros en 2000 ;
- 144 862 euros en 2001 ;
- 127 496 euros en 2002 ;
- 288 000 euros en 2003 ;
- 64 618 euros en 2005.

L'IFOREP avait présenté à la CCAS des mémoires de frais ne précisant jamais dans leur libellé les prestations effectuées au profit de la Fête de l'Humanité. Les codes comptables utilisés pour enregistrer les écritures relatives à ces coûts ne permettaient pas d'en discerner la nature et le destinataire (notamment : *Eté production pour le compte de la CCAS (EPAC)* ).

La société éditrice du quotidien l'Humanité, la SNJH, qui organisait la Fête de l'Humanité, avait donc bénéficié de ces prestations réalisées par l'IFOREP mais réglées par la CCAS.

C'est seulement en 2005, après la révélation des faits, qu'un protocole d'accord avait été signé entre l'IFOREP et la société SNJH (D1256, D1259, D1266-D1267, D1275, D1608).

-Les responsables de la CCAS :

Entendu à ce sujet, Jean LAVIELLE, président du conseil d'administration de la CCAS DE 1997 à janvier 2004, déclarait qu'il avait connaissance de l'existence de prestations audiovisuelles effectuées à l'occasion de la Fête de l'Humanité, pendant cinq années consécutives, et destinées, selon lui, à être utilisées ultérieurement. Il affirmait néanmoins qu'il ignorait que le coût de ces prestations était supporté par la CCAS (soit 1 million d'euros), sans réelle contrepartie, et qu'il n'existait pas de volonté de cacher cette situation (D1374).

Pascal LAZARRE avait été directeur artistique et technique de la Fête de l'Humanité entre 1996 et 2003, date à laquelle il était devenu Secrétaire Général de l'IFOREP. Il avait également été administrateur de la CCAS et responsable de la CGT.

En 1996, il avait demandé à Henri Charles ZENOU et à son équipe de filmer les concerts de la grande scène. Le projet avait été approuvé par la direction de la Fête de l'Humanité, en particulier M MERCIÉCA, directeur de la Fête. M LAZARRE affirmait qu'il n'avait pas participé à la négociation de la partie financière du projet. Avant 2005, il n'existait pas de documents contractuels formalisant cette "collaboration" avec la SNJH. Cette situation, bien connue de la direction de la CCAS, n'avait jamais été remise en cause en raison de la proximité ou des "relations de confiance" existant entre l'Humanité, l'IFOREP et la CCAS.

Il déclarait que l'intervention de la DAV de l'IFOREP pour la captation et la diffusion de ces images était de notoriété publique. Pour lui, il était donc inexplicable que cette prestation n'apparaisse pas expressément dans les comptes de l'IFOREP. Lorsque le budget prévisionnel avait été établi, il en avait parlé à MM. LAVIELLE et LEFEVRE. La CCAS n'avait pas été associée aux discussions entre l'IFOREP et la Fête de l'Humanité (D1415, D1417, D1514).

Henri Charles ZENOU, chef de la division audiovisuelle (DAV) de l'IFOREP depuis la création de cette dernière en 1992, expliquait qu'une somme de 900 000 francs environ était consacrée, chaque année, entre 1997 et 2003, à la captation des concerts de la grande scène de la Fête de l'Humanité. En plus du personnel de la DAV, il était fait appel à de multiples prestataires extérieurs : la société AMP, la société LOUMA SYSTEM, pour la fourniture d'une grue avec un bras mobile, la société POLYSCOPE, la société POTAR HURLANT. A titre de comparaison, les prestations effectuées pour le festival de SOULAC avaient un coût un peu plus élevé.

La Fête de l'Humanité ne constituait pas un client normal pour l'IFOREP. Elle n'était pas identifiée dans sa comptabilité par un code unique et identifiable (RNI pour Rencontres Nationales et Internationales). Le poste apparaissait généralement avec le code SOU de SOULAC. Les factures adressées à la CCAS, les devis ou bons de commande ne mentionnaient pas non plus la Fête de l'Humanité (scellé N°772). Les dirigeants de l'IFOREP, M.M PEUCH, JULIE, LEFEVRE, ESCOFFIER et AUBREE, et ceux de la CCAS connaissaient nécessairement cette situation. L'intervention de l'IFOREP au profit de la Fête de l'Humanité était donc maquillée et dissimulée dans ses comptes.

#### -Les directeurs de l'IFOREP

Jacques DOMY, directeur de l'IFOREP de 1992 à septembre 1998, déclarait que la captation des images de la grande scène de la Fête de l'Humanité était une initiative de la CCAS et en particulier de Pascal LAZARRE, administrateur de la CCAS, qualifié de "brasseur d'idées". Il précisait que le président de l'IFOREP était de facto en situation de subordination vis-à-vis de la CCAS. Il confirmait que tous les frais exposés par l'IFOREP dans le cadre de cette opération avaient été refacturés, au franc le franc, à la CCAS. Il affirmait qu'il y avait à l'origine un potentiel de retour sur investissement, les images enregistrées ayant vocation à être utilisées dans les centres de vacances. Il n'avait cependant aucune idée précise sur la manière dont ces images avaient été exploitées (D1432, D1434, D1436).

Alain PEUCH, directeur de l'IFOREP d'octobre 1998 à octobre 2002, précisait que, lorsqu'il avait pris ses fonctions, la DAV assurait déjà la captation des images de la grande scène de la Fête de l'Humanité. L'opération était prise en charge sur le budget global de l'IFOREP. Par la suite, il avait reconduit l'opération d'année en année, avec l'accord du président de l'IFOREP. Ainsi, il avait demandé la couverture financière de la CCAS dans un document en date du 11 décembre 2000 portant le libellé : "*Prestations relatives aux études et productions audiovisuelles pour les activités de l'été et de l'automne 2000*". Ce document, au libellé pour le moins imprécis, concernait bien les prestations relatives à la Fête de l'Humanité. Les charges étaient bien facturées à la CCAS (scellé N°769).

Il expliquait qu'il fallait considérer que l'IFOREP était une émanation de la CCAS. Il ne s'agissait pas d'une relation client/fournisseur mais d'une "subvention d'équilibre".

Il contestait la qualification d'abus de confiance affirmant que l'exploitation de cassettes vidéo des concerts constituait une contrepartie à la prestation effectuée (D1394, D1398).

Michel JULIE, successeur d'Alain PEUCH, déclarait avoir pris connaissance des modalités de prise en charge de la captation des images de la grande scène de la Fête de l'Humanité en décembre 2002. Pascal AUBREE qui venait de succéder à M ESCOFFIER à la présidence de l'IFOREP, avait donné son accord pour la reconduction de l'opération en 2003 mais pas en 2004.

C'est seulement en 2005, après la révélation des faits, qu'un protocole d'accord avait été signé avec le quotidien l'Humanité, prévoyant que l'IFOREP assurerait la captation des images du concert et qu'en contrepartie l'association deviendrait propriétaire de ces images. Le protocole était censé avoir un effet rétroactif jusqu'à 1997.

Avant la signature du protocole, les dépenses liées à la Fête de l'Humanité étaient enregistrées dans un compte concernant diverses activités sociales ou sous un "pseudo libellé" ou un faux code : RNI9 en 2000, SOU en 2001, EPAC en 2002, la référence " Fête de l'Humanité" n'apparaissant jamais.

Malgré les constatations effectuées par les enquêteurs et les éléments matériels réunis au cours de l'information, Michel JULIE contestait avoir fait travailler la DAV de l'IFOREP pour le quotidien l'Humanité, sans contrepartie, aux frais de la CCAS (D1406, D1408).

#### -Les présidents de l'IFOREP

Jacques LEFEVRE, président de l'IFOREP de 1996 à mars 1999, précisait que le budget de l'association provenait à 70% de la CCAS et à 30M des CMCAS. Il indiquait qu'il existait une "grande proximité de vue" entre l'IFOREP et la CCAS. Il affirmait qu'il n'avait jamais été saisi de manière concrète et précise du projet de captation des images de la grande scène de la Fête de l'Humanité par la DAV et ce, malgré le coût de l'opération (environ 150 000 euros par an). Il en avait entendu parler pour la première fois lors du contrôle effectué par la Cour des Comptes.

Les personnes susceptibles de prendre une telle décision étaient, selon lui, le président de la CCAS, Jean LAVIELLE, le Secrétaire Général de la CCAS, Yannick COHO (décédé depuis), Pascal LAZARRE, chargé des activités culturelles à la CCAS (D1142).

Jean-Paul ESCOFFIER, membre du conseil d'administration de la CCAS mais également président de celui de l'IFOREP (de mars 1999 à janvier 2003), avait eu successivement sous son autorité deux directeurs : Alain PEUCH, jusqu'en novembre 2002 et Michel JULIE, jusqu'en janvier 2003. Il déclarait que l'IFOREP était une association loi 1901, donc une personne morale distincte de la CCAS et que son président était totalement autonome vis-à-vis du président de la Caisse.

Lors de son entrée en fonction, le responsable de la DAV de l'IFOREP, M ZENOU, lui avait expliqué les modalités de la collaboration entre l'IFOREP et la Fête de l'Humanité. Il avait décidé de reconduire l'opération. Il n'était pas en mesure d'expliquer pour quelle raison elle n'apparaissait pas clairement dans les comptes de l'IFOREP. Aucune facture n'avait été adressée au Journal l'Humanité pour obtenir le paiement de ces prestations dont l'existence, au contraire, avait été soigneusement occultée.

Il assurait que les images n'avaient jamais été exploitées par l'IFOREP (D1521, D1523).

Pascal AUBREE avait succédé à Jean-Paul ESCOFFIER en qualité de président de l'IFOREP, pour deux mandats, de janvier 2003 à 2006, puis de 2006 à 2009. Au cours de ces deux mandats, le directeur de l'association était Michel JULIE. Il affirmait tout ignorer des conditions dans lesquelles avait été prise la décision de recourir à la DAV de l'IFOREP pour la captation des images de la grande scène de la Fête de l'Humanité. Le budget de cette opération était compris dans le budget global de l'IFOREP. Il confirmait que la contrepartie de la prise en charge financière de l'opération était la possibilité pour la CCAS ou les CMCAS d'utiliser les enregistrements vidéo des spectacles. Il n'y avait toutefois aucun écrit précisant les modalités de cette utilisation.

S'agissant des enregistrements comptables et du recours systématique à des libellés ou des codes inexacts, il ne fournissait aucune explication et affirmait que cela relevait de la responsabilité du directeur de l'association (D1457, D1461).

-La Société Nouvelle du Journal l'Humanité (SNJH)

Thierry MERCIÉCA, directeur de la Fête de l'Humanité, de mars 1997 à octobre 1999, expliquait qu'il était un salarié de la SNJH et qu'il rendait compte au directeur du journal, Pierre ZARKA.

Un peu avant 1997, Pascal LAZARRE avait fait une offre de service, à titre personnel, individuel et bénévole, pour permettre l'amélioration des prestations offertes pour la grande scène en précisant que la captation d'images ne serait plus à la charge de l'Humanité. Pierre ZARKA avait donné son accord à cette proposition compte tenu notamment de l'économie réalisée (200 à 400 000 francs). L'IFOREP avait effectivement par la suite démontré son savoir-faire. Aucun accord n'avait été formalisé. La question de la propriété intellectuelle des images conservées par l'IFOREP n'avait pas non plus été étudiée (D1508).

Max STAAT, directeur de la Fête de l'Humanité de novembre 1999 à mars 2007, déclarait que son interlocuteur représentant l'IFOREP avait toujours été Pascal LAZARRE (D1509).

Pierre ZARKA, directeur du quotidien l'Humanité entre 1994 et 2000, expliquait que, dans les années 80 et au début des années 90, la captation des images des concerts de la grande scène de la Fête de l'Humanité se faisait par la société SFP sous la conduite de Jean-Christophe AVERTY.

Pascal LAZARRE avait proposé ses services en 1996 ainsi que la participation de la DAV de l'IFOREP. L'accord avait été conclu parce que la direction du Journal n'était pas opposée à l'utilisation des images par l'IFOREP. Pierre ZARKA avait, déclarait-il, donné un accord de principe. Toutefois, aucun contrat n'avait été signé entre



l'IFOREP et la SNJH (D1510).

Patrick LE HYARIC, président du directoire de la SNJH depuis novembre 2000, déclarait avoir recherché, à la suite de la publication d'un article dans l'Express en mars 2004, le fondement juridique de la collaboration de l'IFOREP à la Fête de l'Humanité. Il s'était renseigné auprès de Max STAAT. Aucun document n'ayant été retrouvé, cette collaboration avait provisoirement cessé (D1513).

### C/ Les relations commerciales

S'agissant des relations commerciales, l'enquête ne révélait pas d'irrégularités dans les opérations réalisées avec les sociétés suivantes :

- SARL CHRONOFEU
- SA HOGOS
- SNC INEFCO
- SAS QUALITRACE
- SA IDELLA (D677, D679-D680);

En revanche, certaines facturations effectuées par la SARL COMPACT comportaient des irrégularités dans la mesure où l'identité des réels bénéficiaires de certaines commandes passées par la CCAS avait été dissimulée.

La SARL COMPACT avait pour objet l'organisation, la production, la réalisation, la conception d'événements, de manifestations et de spectacles. Son gérant était Denis MARAIS, également gérant de la société ALL ACCESS. La SARL COMPACT travaillait avec la CCAS depuis 1996. En 2003, son chiffre d'affaires était d'environ 4,5 millions d'euros, la part générée par la CCAS étant de 150 000 euros dont la moitié provenant du festival de SOULAC.

Il ressortait des investigations menées par les enquêteurs que Denis MARAIS avait établi de fausses factures, soit en modifiant les intitulés, soit en omettant d'indiquer le lieu de réalisation des prestations et ce, afin de dissimuler l'identité des réels bénéficiaires des commandes effectuées par la CCAS. Le montant en cause était estimé à la somme de 157 785 euros.

Entendu sur ce point, Jean-Paul BLANDINO, directeur adjoint de la CCAS, admettait avoir régularisé des bons de commande pour des prestations déjà effectuées. Il avait pratiqué de la sorte en accord avec Denis MARAIS. Pour autant, il contestait avoir eu connaissance du fait que la CCAS prenait en charge, grâce à un système de factures "aménagées", des prestations au profit de deux périodiques proches du PCF et de la CGT, "Hebdo" et "Regards" (D779).

Jean LAVIELLE soutenait qu'il n'avait pas connaissance de l'existence des fausses factures (D1374/5).

## D/ Les emplois fictifs ou dérogatoires du droit commun

Les investigations confirmaient l'existence d'emplois fictifs. Il apparaissait ainsi que Brigitte GONTHIER-MAURIN et Franck DANGER, salariés de la CCAS, travaillaient en réalité pour des organismes extérieurs, la première au bénéfice de la Fédération départementale du PCF des Hauts-de-Seine, le second pour la revue syndicale "Nouvelle Vie Ouvrière".

Entendues par les enquêteurs, Corinne LABRUYERE, Evelyne CHAPUIS, Jasmine IKHLEF-MAROUF et Marie-Christine BEYLEIX-MOISAN reconnaissaient avoir travaillé pour la FNME-CGT à des postes de secrétariat tout en étant rémunérées par la CCAS (D363, D365, D367, D375).

Brigitte GONTHIER-MAURIN expliquait avoir été engagée comme sténo dactylo en 1977. Après quelques mois, son supérieur hiérarchique lui avait proposé d'effectuer un remplacement au syndicat CGT du Centre Ile de France Nord. Elle avait accepté cette "mise à disposition" et avait donc travaillé plusieurs années pour la CGT en étant salariée d'EDF-GDF. Elle affirmait que le statut des IEG ne réglait pas toutes les questions statutaires. Au plan local, une négociation entre la direction et les syndicats, en fonction de leur représentativité, pouvait permettre à ces derniers de se voir octroyer "des moyens administratifs" pour leur fonctionnement.

Entre le 01 août 1995 et la fin du mois de mars 2003, elle avait intégré la CCAS à la demande de Jean LAVIELLE. Ce dernier l'avait chargée d'un travail d'analyse et de synthèse de l'actualité économique, sociale et politique. Elle participait également à la rédaction de l'éditorial du périodique CCAS INFO. Elle disposait d'un bureau mais n'y passait pas tout son temps de travail. Elle déclarait avoir partagé ce bureau avec Nicole GUASP et avec Corinne VITU.

A partir de 2003, Brigitte GONTHIER-MAURIN était devenue Secrétaire départementale du PCF des Hauts-de-Seine (D370).

Toutefois, Corinne VITU indiquait ne l'avoir jamais rencontrée, pas plus qu'elle n'avait rencontré Corinne LABRUYERE ou Evelyne CHAPUIS. En revanche, elle expliquait qu'elle gérait ses demandes de congés (D362).

Nicole GUASP déclarait également n'avoir jamais travaillé avec Brigitte GONTHIER-MAURIN. Elle ajoutait avoir progressivement compris que l'activité de Mme GONTHIER-MAURIN se situait en dehors de la CCAS. En essayant de la contacter par téléphone, elle avait obtenu un numéro aboutissant à la Fédération des Hauts-de-Seine du PCF. En outre, M BLANDINO lui avait demandé de lui attribuer un bureau et une ligne téléphonique, de la faire figurer sur l'organigramme et de lui attribuer des travaux.

Sonia AKKAK, Patrick LETORT et Fatima DEBBICHE, employés de la CCAS, expliquaient également n'avoir jamais côtoyé Brigitte GONTHIER-MAURIN alors que celle-ci figurait sur l'organigramme de la CCAS.

\*\*\*

Par ailleurs, les investigations révélèrent la mise à disposition d'agents par EDF-GDF, en qualité de personnel administratif, au bénéfice de la fédération CGT. C'est ainsi que 26 personnes avaient été mises à la disposition de cette fédération pour un appui administratif, hors l'exercice de tout mandat syndical. Des investigations approfondies étaient menées sur ces mises à disposition des personnels d'EDF-GDF. Cette pratique, prévue uniquement pour l'exercice de mandats électifs, s'inscrivait néanmoins dans un contexte de dispositions anciennes et actualisées, reposant sur des textes internes successifs et portés sans dissimulation à la connaissance des autorités de tutelle.

En effet, la gestion de ces personnels, qui avait notamment fait l'objet de notes internes en date des 27 janvier 1954 et 17 septembre 1984, apparaissait assurée de manière transparente par la direction du personnel et des relations sociales d'EDF-GDF. Quant à l'information des autorités de tutelle, Marie-Dominique HOUDAS, chef du bureau des affaires sociales et statutaires des industries électriques et gazières à la Direction de la demande et des marchés énergétiques (DIDEME) du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie, tout en reconnaissant que ce dispositif de mise à disposition semblait effectivement dérogatoire au droit du travail, déclarait que sa direction en connaissait l'existence sur la base d'un accord sur le droit syndical passé en 1985 entre EDF-GDF et les organisations syndicales (D1331).

Cette pratique, dérogatoire aux règles du droit du travail de "mise à disposition" au profit d'organisations syndicales d'agents statutaires, à titre permanent, était également bien connue de Yann LAROCHE, directeur général des ressources humaines d'EDF. C'est dans ces conditions que des moyens administratifs étaient alloués à la FNME-CGT (D378, D382).

Jean-Guy FABRI, directeur juridique de la CCAS, évoquait également l'existence "d'accords conventionnels" entre les partenaires sociaux complétant le statut (D379).

Si le fondement juridique de telles mises à disposition de personnels était contestable, les caractères constitutifs d'une quelconque infraction n'étaient pas réunis en l'absence d'élément intentionnel caractérisé. Dès lors, il n'était procédé à aucune mise en examen de ces chefs;

Cependant, si les faits de mise à disposition de personnels d'EDF-GDF au profit des organisations syndicales ne pouvaient être pénalement qualifiés, il n'en va pas de même s'agissant des personnels de la CCAS travaillant pour le compte de la CGT.

Entendu sur ces faits, Jean-Paul BLANDINO, directeur adjoint de la CCAS de 1995 à 2002, admettait qu'il avait connaissance de la pratique consistant à détacher des membres du personnel de la CCAS dans des organisations syndicales. Il citait spontanément le cas de Marie-Christine BEYLEIX-MOISAN. Il avait donné son accord, avec Alain THOMAS, pour qu'elle soit mise à la disposition de la Confédération CGT. Il affirmait en revanche qu'il ne connaissait pas précisément la situation de Jasmine IKHLEF-MAROUF, d'Evelyne CHAPUIS ou de Corinne LABRUYERE et qu'il ignorait qu'elles travaillaient pour la Fédération CGT. Il prétendait également ignorer que Erigite GONTHIER-MAURIN travaillait non pas pour la CCAS mais pour le PCF (D774, D777).

Placée en garde à vue le 01 mars 2007, Brigitte GONTHIER-MAURIN confirmait ses précédentes déclarations. Elle admettait qu'elle passait très peu de temps dans le bureau qui lui avait été attribué dans les locaux de la CCAS, expliquant que sa mission auprès de M LAVIELLE la conduisait à travailler à l'extérieur de la CCAS (D1343, D1347).

Jean LAVIELLE, président du conseil d'administration de la CCAS de 1997 à 2004, déclarait que Mme CHAPUIS était un support administratif des administrateurs CGT et qu'elle exerçait en dehors des locaux de la CCAS des fonctions au sein de la FNME. Elle avait été mise à disposition "dans le cadre des moyens humains et matériels" pour faire suite aux souhaits des délégations au conseil d'administration. Il admettait qu'elle ne travaillait pas dans les locaux de la CCAS (dans le bureau A500 qui lui était attribué avec poste téléphonique 6025) mais, pour des pratiques et de commodité, dans ceux de la FNME.

Il reconnaissait également que Mme LABRUYERE ne travaillait pas non plus dans le bureau A500 occupé par M LETORD. Affectée à la CCAS de 1995 à 2001, Mme LABRUYERE se trouvait dans la même situation que Mme CHAPUIS. Il n'y avait, selon lui, aucune volonté de la CCAS de cacher ces pratiques. Il soutenait que la CCAS n'avait pas non plus à rendre compte de ces emplois à la tutelle (la DIDEME).

Il affirmait qu'il n'avait pas eu connaissance de la situation de Mme IKHLEF-MAROUF qui avait toujours travaillé à la CGT à MONTREUIL (93) alors que c'était la CCAS qui payait son salaire.

Il admettait que Mme BEYLEIX-MOISAN avait été placée hors du tableau hiérarchique de la CCAS et mise à disposition de l'organisation syndicale, puis proposée pour aider la Confédération, par l'intermédiaire de la Fédération. Sur ce point, il avait eu comme interlocuteur M COHEN, Secrétaire Général de la FNME-CGT.

S'agissant de Mme GONTHIER-MAURIN, M LAVIELLE prétendait qu'il lui avait confié un travail de suivi de l'actualité (presse quotidienne, presse spécialisée, colloques). Elle n'était jamais présente dans les locaux de la CCAS mais son nom figurait sur la porte du secrétariat du conseil d'administration. Il soutenait qu'il n'y avait là aucune mise en scène et qu'il ne s'agissait pas d'un emploi fictif même s'il n'était pas en mesure de justifier de la réalité concrète de son travail.

Il affirmait qu'il ignorait que Franck DANGER, rédacteur temporaire à CCAS INFOS rédigeait des articles pour d'autres organes de presse comme FORCE INFO ENERGIE (organe de la FNME-CGT), ou Nouvelle Vie Ouvrière (NVO). Il n'avait pas non plus entendu parler d'un système de faux bons de commande mis en place par Viviane TERTIAUX, chef du service de communication de la CCAS pour la prise en charge de 14 articles rédigées par Franck DANGER et publiés dans des organes de presse extérieurs à la CCAS (D1360, D1363-D1364, D1372).

Entendu le 25 novembre 2010 par le magistrat instructeur, M DANGER confirmait avoir effectué un travail de journaliste pour la Fédération Mines et Energie à partir de 1998. Il écrivait des articles dans Force Info Energie puis Energie Syndicale. Il animait des débats pour la Fédération. Il était payé par la CCAS sur la base de bons de commande émis par la CCAS correspondant à des travaux fictifs censés être effectués par la CCAS.

S'agissant de NVO, il avait effectué un travail de journaliste de novembre 2001 à novembre 2002. 27 articles avaient été rédigés et signés. Il était payé environ 1800 euros par mois par la CCAS sur la base de faux bons de commande établis par le service de la communication dirigé par Viviane TERTIAUX et en accord avec Valère STARASELSKI, rédacteur en chef du CCAS INFO.

Entendu, Alain GUINOT, directeur de NVO, a reconnu que Franck DANGER n'était pas rémunéré par sa société pour le travail effectué (D1291).

Le contrat de travail du journaliste avec la CCAS avait été signé le 08 janvier 2002 (scellé N°138).

M DANGER produisait l'historique et la synthèse de ses prestations payées par la CCAS (scellé N°463) et précisait que les versions présentées par les responsables de la CCAS, Mme VITU (D531), Mme TERTIAUX (D249) et M STARASELSKI (D263) ne reflétaient que très partiellement la réalité des faits. Il n'était pas un journaliste occasionnel collaborant de temps en temps avec la CCAS comme le laissent entendre les témoins qui, en outre, omettaient de mentionner le travail effectué pour des périodiques de la CGT (D1760).

\*\*\*

Le montant du préjudice de la CCAS était évalué comme suit (D1612) :

- emploi de Mme IKHLEF-MAROUF : 1555 094 euros ;
- emploi de Mme CHAPUIS : 187 478 euros ;
- emploi de Mme BEYLEIX-MOISAN : 98 592 euros ;
- emploi de Mme GONTHIER-MAURIN : 127 450 euros ;

\*\*\*

### III/ Les personnes mises en examen

#### 1/ Jean LAVIELLE

Le 02 mars 2007, Jean LAVIELLE était mis en examen du chef d'abus de confiance et interrogé par le magistrat instructeur le 20 avril et le 31 mai 2007 (D1377, D1465, D1504).

Il expliquait que la Fédération CGT, c'est-à-dire Denis COHEN, lui avait demandé de siéger en qualité d'administrateur de la CCAS en 1994, puis de président en 1997 (du 09 janvier 1997 au 09 janvier 2004). Durant la même période, il était membre du conseil d'administration de l'IFOREP. De 1995 à 2001, il était aussi membre de la commission exécutive de la Fédération Mines et Energie.

#### Sur les prestations réalisées par les sociétés COMPACT et ALL ACCESS

Les relations avec Denis MARAIS, dirigeant de ces deux sociétés, avaient eu lieu au cours de la période 2002-2003. Il résultait des investigations que la CCAS avait financé des prestations réalisées par la société COMPACT au profit des revues "Hebdo" et "Regards", au profit du Comité pour le Souvenir des Fusillés du Mont Valérien et d'organisations CGT dans le cadre d'une manifestation au stade vélodrome de ROUBAIX (59).

Denis MARAIS avait produit des factures destinées à dissimuler le véritable bénéficiaire et la nature de la prestation, dont la valeur était estimée à la somme de 157 785 euros.

Jean LAVIELLE confirmait que Jean-Paul BLANDINO disposait, dans le cadre de sa délégation de pouvoirs, d'une grande liberté d'action. Il n'y avait, selon lui, aucune volonté de dissimulation. De nombreux électriciens et gaziers participaient à la randonnée cyclo-touriste de ROUBAIX. Il affirmait qu'il n'avait pas connaissance de la surfacturation de certaines prestations au profit d'autres organismes, de l'existence des faux devis et fausses factures évoqués par Denis MARAIS (D619, D628). Il admettait toutefois que les administrateurs de la CCAS avaient décidé d'aider des associations comme le Comité pour le Souvenir des Fusillés du Mont Valérien, dont elle partageait les options et qui étaient issues, comme elle, de la Résistance.

#### Sur les prestations réalisées par Franck DANGER

La CCAS avait pris en charge des prestations réalisées par Franck DANGER, journaliste employé par "CCAS INFO", au profit d'organes de presse proches de la CGT ("Nouvelle Vie Ouvrière"). A ces fins, 23 bons de commande avaient été établis de décembre 2001 à octobre 2002.

Jean LAVIELLE déclarait qu'il avait découvert ce système au cours de l'enquête judiciaire et qu'il ne voyait pas l'intérêt d'établir de faux bons de commande. Franck DANGER était un pigiste en conflit avec ses anciens employeurs. Il avait saisi le conseil

des prud'hommes. Il s'agissait pour lui, selon M LAVIELLE, de faire pression sur la CCAS pour obtenir les indemnités les plus élevées possibles. Jean LAVIELLE maintenait qu'il ne connaissait pas le procédé décrit par Franck DANGER et confirmé par Jean-François ROUSSELIN et Jean-Philippe MARTINEZ (D373, D1287-D1288).

### Sur les prestations réalisées par l'IFOREP

Il ressortait des investigations qu'entre 1997 et 2003, l'IFOREP avait pris en charge des prestations audiovisuelles réalisées au profit de la Fête de l'Humanité, en assurant notamment la captation d'images de la grande scène, sans réelle contrepartie, le coût de ces opérations étant finalement supporté par la CCAS.

Par le biais de réajustements budgétaires intervenant sur la base de "*mémoires des sommes dues à l'IFOREP par la CCAS*", ces charges indues comptabilisées par l'IFOREP s'élevaient à 145 577,25 euros pour 1997, 147 580 euros pour 1998, 157 331 euros pour 1999, 196 659 euros pour 2000, 144 826 euros pour 2001, 144 827 euros pour 2002, 147 755 euros pour 2003. Les dépenses relatives à l'opération Fête de l'Humanité étaient passées sous des libellés sans rapport avec leur objet (EPAC, SOU03) ou dissimulées dans des postes de dépenses sans lien avec la Fête de l'Humanité.

Jean LAVIELLE confirmait que ces prestations devaient servir à constituer une "médiathèque". Il s'agissait, selon lui, d'une forme de troc institué à la suite d'une initiative militante prise par Pascal LAZARRE en 1996. Ce dernier avait la compétence technique et l'expérience pour mener ce type d'opérations. Il s'était notamment occupé du Festival de SOULAC. Il refusait de préciser qui avait pris la décision de réaliser et de financer l'opération, arguant d'une "chaîne de non décision". Il admettait que la CCAS n'avait jamais adressé de commande en ce sens à l'IFOREP et affirmait n'avoir participé à aucune négociation sur ce sujet.

Jean LAVIELLE affirmait avoir pris connaissance de cette situation seulement en 2002 et ce, alors qu'il était membre du conseil d'administration de l'IFOREP et que le coût annuel de l'opération représentait environ 25% du budget de la DAV de l'IFOREP et que ce coût était entièrement pris en charge par la CCAS. Il affirmait également qu'il ignorait que ces dépenses étaient dissimulées dans les comptes de l'IFOREP.

Selon lui, l'opération n'était pas réalisée dans l'intérêt exclusif de la Fête de l'Humanité puisque les images devaient être utilisés dans les centres de vacances. Il n'était toutefois pas en mesure de préciser si l'IFOREP détenait la propriété des droits de diffusion, de reproduction du son et des images captés.

Il admettait néanmoins que, pour la CCAS, il n'existait aucune contrepartie aux frais exposés et qu'il ne s'était jamais inquiété de savoir s'il existait une convention entre la société Nouvelle du Journal l'Humanité et l'IFOREP.

Président du conseil d'administration de la CCAS, Jean LAVIELLE apparaît comme le principal responsable des détournements commis.

\*\*\*

## 2/ Jean-Paul BLANDINO

Le 17 septembre 2010, Jean-Paul BLANDINO était mis en examen du chefs d'abus de confiance (D1677).

Devant le magistrat instructeur, il confirmait ses précédentes déclarations faites aux enquêteurs (D774). Directeur général adjoint de la CCAS, il était plus particulièrement chargé du service de gestion du personnel des ressources humaines (RH), du département emploi formation, ainsi que du service assurance. C'est le président de la Caisse, Jean LAVIELLE, qui lui avait proposé d'entrer à la Direction Générale.

Sur son rôle dans la mise à disposition des personnels de la CCAS au profit de la CGT et de la FNME (Mme IKHLEF-MAROUF, Mme BEYLEIX-MOISAN, Mme CHAPUIS, Mme LABRUYERE)

Il ne connaissait ni la situation de Mme LABRUYERE, ni celle de Mme CHAPUIS.

S'agissant de Mme BEYLEIX-MOISAN, selon un courrier du 09 juillet 1999 de Jean-Robert RAUSCH adressé à Christian NEPVEU, directeur général de la CCAS, son détachement se situait "hors champ du quota attribué" à la CGT (scellé N°135).

Jean-Paul BLANDINO contestait cette version sans pour autant être en mesure de justifier un tel détachement.

S'agissant de Mme IKHLEF-MAROUF, recrutée comme intérimaire en 1996, titularisée en 1996, elle n'avait jamais travaillé pour la CCAS mais comme secrétaire de François DUTEIL, membre du bureau confédéral de la CGT.

Jean-Paul BLANDINO maintenait que cette situation s'expliquait en raison d'un "intérêt commun" entre la CGT et la CCAS (D767, D777).

S'agissant des emplois de Mme GONTHIER-MAURIN et de M DANGER

Mme Brigitte GONTHIER-MAURIN avait bien été recrutée à la demande de M LAVIELLE. Jean-Paul BLANDINO connaissait les fonctions qu'elle exerçait à la CGT et au PCF. Il contestait avoir demandé à Mme GUASP de lui attribuer des travaux qu'elle n'avait pas effectués.



Il indiquait qu'il pensait que M DANGER travaillait bénévolement pour le syndicat.

S'agissant des relations avec les sociétés COMPACT, ALL ACCESS et avec Denis MARAIS

Il avait rencontré Denis MARAIS à l'occasion de l'organisation d'événements comme le Festival de SOULAC ou les rencontres de jeu d'échecs du CAP D'AGDE (D619). Il affirmait qu'il n'avait pas connaissance des fausses facturations constatées par les enquêteurs et ce, malgré les courriers et devis (scellé N° JI CCAS 29 relatifs : "aux opérations que tu sais" ..., indiquant notamment : "si tout te convient tu peux me faire parvenir tous les bons de commande et je te ferai parvenir l'ensemble des factures...") que Denis MARAIS lui avait adressés en date du 08 novembre 1999. Il contestait également avoir demandé à Denis MARAIS de ne pas mentionner le lieu de livraison sur certaines factures.

Il admettait que la CCAS apportait son soutien à certains périodiques comme "Regards" ou "Hebdo" mais refusait de confirmer la version de Denis MARAIS selon laquelle la CCAS avait en toute connaissance réglé un faux devis de la société LAVAL FANNI (D1671).

S'agissant du règlement par la CCAS des prestations effectuées par la DAV de l'IFOREP

Malgré les déclarations précises sur ce point de Jacques DOMY, directeur de l'IFOREP, il affirmait qu'il ignorait les pratiques ayant conduit à la CCAS à financer la captation des images de la grande scène de la Fête de l'Humanité (D1432).

**3/ Brigitte GONTHIER-MAURIN**

Brigitte GONTHIER-MAURIN était mise en examen le 01 mars 2007 du chef de recel d'abus de confiance et interrogée le 30 mai 2007 (D1353, D1503).

Il résultait des investigations qu'elle avait bénéficié d'un emploi à la CCAS, d'abord en qualité d'agent d'exécution en 1995 (agent mutateur codeur), puis de chef de groupe affecté aux moyens du conseil d'administration et de la direction générale en 1997, alors qu'elle exerçait en réalité son activité au sein du PCF. De l'audition de Mme GUASP, il ressortait que le poste de chef de groupe avait été créé spécialement, sur instructions de Jean LAVIELLE, à l'intention de Mme GONTHIER-MAURIN. Sur instructions de M BLANDINO, un bureau et une ligne téléphonique lui étaient attribués et son nom figurait sur des travaux qu'elle n'avait pas réalisés (D548/2). Plusieurs témoins censés avoir travaillé avec elle ont déclaré qu'ils ne l'avaient jamais rencontrée (Mme AKKAK, D361/2 ; Mme de VRIENDT, D266/3).

Brigitte GONTHIER-MAURIN contestait cette version des faits en précisant qu'elle était militante communiste depuis 1977 mais qu'elle ne travaillait pas pour le

PCF. Elle maintenait qu'elle effectuait un réel travail pour la CCAS et que Jean LAVIELLE lui avait confié une mission de documentaliste chargée d'assurer la veille ou l'alerte dans le champ politique, économique, social et syndical. Elle devait lire la presse et les ouvrages spécialisés, assister à des colloques, produire des analyses. Lorsque Jean LAVIELLE rédigeait des éditoriaux dans CCAS INFOS, il s'appuyait sur son expertise.

Elle précisait toutefois qu'elle bénéficiait d'une totale autonomie dans son emploi du temps et n'était pas en mesure de produire des comptes-rendus manuscrits des manifestations auxquelles elle assistait. Elle n'avait pas non plus conservé sa documentation. Elle confirmait qu'elle n'était que très rarement présente dans les locaux de la CCAS.

Elle maintenait que d'autres candidats avaient postulé pour cet emploi, qu'il s'agissait bien d'un poste statutaire régi par le tableau hiérarchique, examiné par la commission paritaire, et contrôlé par la DIGEC et la DIDEME.

Mme GONTHIER-MAURIN n'a pas été en mesure de justifier de la réalité du travail effectué. Elle n'était pas en mesure de produire le moindre justificatif d'un travail quelconque pour la CCAS.

Il résulte des constatations et auditions concordantes qu'elle avait parfaitement conscience de bénéficier d'un abus de confiance commis par M.M LAVIELLE et BLANDINO.

\*\*\*

#### **4/ La Fédération Nationale des syndicats et salariés des Mines et de l'Energie (FNME CGT)**

Représentée par M Hervé BEQUET, membre du collectif d'animation et d'impulsion de la Fédération, la FNME CGT était mise en examen le 20 septembre 2010 des chefs de recel d'abus de confiance et de complicité de recel de confiance (D1678) et interrogé par le magistrat instructeur le 27 octobre 2010 (D1728).

Devant le magistrat instructeur, le représentant de la Fédération expliquait qu'elle sollicitait l'entreprise EDF au cas par cas, en fonction de ses besoins de personnel. Il n'y avait, selon elle, aucune volonté de dissimulation. Le représentant de la Fédération admettait néanmoins qu'il n'y avait aucune contrepartie à ces "détachements" pour la CCAS.

#### **S'agissant de Mme CHAPUIS**

Durant la période 2001-2003, Mme CHAPUIS exerçait des fonctions de secrétariat au sine de la FNME, fonctions qu'elle exerçait déjà de 1999 à 2001, en qualité d'intérimaire prise en charge par la FNME, avant d'être recrutée et rémunérée

par la CCAS. Ayant dépassé la limite d'âge, elle ne pouvait plus être embauchée par EDF.

S'agissant de Mme IKHLEF-MAROUF

Mme IKHLEF-MAROUF avait été spécialement recrutée pour occuper les fonctions de secrétaire au sein de la FNME, puis de la CGT. D'abord intérimaire de 1996 à 1998, elle avait ensuite été recrutée par la CCAS en qualité d'assistante dans le cadre d'un contrat à durée déterminée suivi d'un contrat à durée indéterminée jusqu'en 2004. En réalité, elle avait toujours travaillé au sein de la FNME, puis de la CGT. En outre, toutes les formations qu'elle avait suivies (au GRETA pour préparer le baccalauréat puis un BTS) avaient été prises en charge par la CCAS.

Le représentant de la FNME expliquait qu'elle avait été mise à disposition "selon les usages".

S'agissant de Mme BEYLEIX-MOISAN

Employée et rémunérée par la CCAS, Mme BEYLEIX-MOISAN avait été, par l'intermédiaire de la Fédération, mise à la disposition de la Confédération CGT durant la période du 01 janvier 1999 au 28 février 2002 et ce, à la suite d'une demande émanant de Jacques LEGER, secrétaire auprès de Louis VIANNET, Secrétaire Général de la CGT, prédécesseur de Bernard THIBAUT.

Le représentant de la FNME qualifiait cette situation de détachement syndical à la suite d'un "appel à compétences". Il admettait que la FNME était en désaccord avec EDF sur le cas de Mme BEYLEIX-MOISAN.

S'agissant de Franck DANGER

Sous couvert d'un emploi de journaliste à la CCAS, Franck DANGER avait rédigé de nombreux articles au profit du périodique édité par la FNME, *Force Info Energie*, et de celui de la CGT, *Nouvelle Vie Ouvrière (NVO)*. Il avait également animé des débats à la demande de la FNME pour l'association Droit à l'Energie et le PCF. Au cours de l'enquête, il avait décrit un système de faux bons de commande mis en place pour justifier la prise en charge financière par la CCAS du travail qu'il effectuait pour les périodiques de la CGT (fédération et confédération). Ainsi, 23 bons de commande mentionnant des prestations fictives pour CCAS INFO avaient été établis entre décembre 2001 et septembre 2003, concernant 14 articles rédigés en réalité pour *NVO* et 9 articles rédigés pour *Force Info Energie* (D373).

Le représentant de la FNME contestait toute responsabilité. Selon lui, la Fédération ne décidait pas directement des questions relatives aux activités sociales et n'empiétait donc pas sur les prérogatives du conseil d'administration de la CCAS. Elle n'avait pas demandé à la CCAS de rémunération pour les articles rédigés par M DANGER. Ce dernier avait, affirmait-il, travaillé bénévolement (D1728).

## **5/ La Confédération Générale du Travail (CGT)**

Le 21 septembre 2010, la CGT, représentée par Mme Nadine PRIGENT, Secrétaire confédérale de la CGT, était mise en examen du chef de recel d'abus de confiance (D1679).

Interrogée le 22 novembre 2010 (D1754), la représentante de la CGT n'était pas en mesure d'indiquer avec précision le cadre juridique de la mise à disposition de Mme BÉTYLEIX-MOISAN, "hors champ du quota attribué à la CGT" (scellé N°135).

Elle n'était pas en mesure non plus de justifier de la situation de Mme IKHLEF-MAROUF qui avait travaillé pour la Confédération et dont la formation avait été payée par la CCAS (D365, D1754).

## **6/ La société (SA) Nouvelle Vie Ouvrière (NVO)**

Le 22 octobre 2010, la personne morale Nouvelle Vie Ouvrière était mise en examen du chef de recel d'abus de confiance (D1726) et interrogée par le magistrat instructeur le 22 novembre 2010 (D1753). Elle était représentée par Mme Agnès NATON, Présidente du Conseil d'administration et Directrice Générale de la SA Nouvelle Vie Ouvrière.

Franck DANGER avait travaillé pour la NVO entre 1998 et 2003 à la demande de Valeyre STARASELSKI, décrit comme la "courroie de transmission" entre la Fédération CGT Mines et Energie, les élus CGT du conseil d'administration de la CCAS et la rédaction de CCAS INFOS (D373), prenant ses instructions auprès de la direction du syndicat, c'est-à-dire auprès de Denis COHEN et de Michel CLERC.

Le salaire forfaitaire brut mensuel réglé à M DANGER par la CCAS était de 1976,40 euros.

La représentante de la société NVO précisait qu'au sein de la CGT, les différentes fédérations bénéficiaient d'une certaine autonomie. Elle ne donnait pas d'explication sur le fait que Franck DANGER avait travaillé pour NVO avec une rémunération versée par la CCAS (D1753).

## **7/ Denis MARAIS**

Denis MARAIS était mis en examen le 08 septembre 2010 des chef de recel d'abus de confiance et de faux et usage de faux (D1671).

Il ressortait de l'information qu'un système de fausses commandes et facturations avait été mis en place entre la CCAS et les sociétés COMPACT et ALL ACCESS, dont Denis MARAIS était le gérant, et ce, dans le but de dissimuler l'identité des réels bénéficiaires de prestations réalisées par ces sociétés et réglées par la CCAS.

Entre 2000 et 2003, le montant de ces prestations était évalué à la somme de 157 785 euros.

Interrogé par le magistrat instructeur, Denis MARAIS confirmait ses précédentes déclarations (D619, D628). Il indiquait qu'il s'était borné à réaliser les prestations commandées par la CCAS et selon les instructions qu'il recevait. Ses interlocuteurs étaient MM. BLANDINO et LAVIELLE.

Il savait que *Hebdo* et *Regards* étaient deux publications connaissant des difficultés financières. Il admettait l'existence d'une "surfacturation" destinée à payer une autre prestation que celle commandée par la CCAS. Il avait parfois modifié le lieu sur une facture ou avait reporté une partie du montant sur une autre prestation. C'est ainsi que M BLANDINO lui avait donné pour consigne de dissimuler le fait que certaines prestations étaient réalisées au Mont Valérien. Il affirmait que ce procédé, qui avait été renouvelé pendant plusieurs années, ne lui avait rien rapporté mais admettait néanmoins que ses sociétés avaient à cette époque de grosses difficultés de trésorerie.

Les présidents et directeurs successifs de l'IFOREP étaient mis en examen du chef de recel d'abus de confiance :

-Les présidents

**8/ Jacques LEFEVRE**

Le 16 avril 2007, Jacques LEFEVRE était mis en examen du chef de recel d'abus de confiance et déclarait vouloir assumer juridiquement sa responsabilité de président de l'IFOREP. Il était interrogé le 18 juin 2007 (D1499, D1528).

Il était mandaté par la CGT pour exercer les fonctions de président de l'IFOREP et n'exerçait aucune autre fonction. Il déclarait vouloir globalement confirmer ses précédentes déclarations.

Il précisait néanmoins que l'activité audiovisuelle était une activité secondaire de l'IFOREP et que, contrairement à ce qu'il avait indiqué aux enquêteurs, il avait été informé des prestations effectuées pour la Fête de l'Humanité, mais qu'il n'avait pas eu connaissance d'éléments plus précis. Les directeurs successifs, Jacques DOMY, puis Alain PEUCH, étaient, selon lui, mieux informés. Il maintenait que c'était le responsable de la DAV, M ZENOU, en lien avec la direction de l'IFOREP, qui avait pris la décision de réaliser ces prestations et de les payer. Il contestait être l'auteur de cette décision en accord avec Jean LAVIELLE. Il maintenait qu'il ignorait que la prise en charge du coût de ces prestations était soigneusement dissimulée dans les documents comptables de l'IFOREP.

## **9/ Jean-Paul ESCOFFIER**

Jean-Paul ESCOFFIER était mis en examen le 07 juin 2007 du chef de recel d'abus de confiance (D1527), puis interrogé par le magistrat instructeur le 21 septembre 2007 (D1542).

Il maintenait ses précédentes déclarations faites devant les enquêteurs.

Il expliquait qu'il avait été désigné pour prendre la présidence de l'IFOREP par la Fédération Mines et Energie CGT, dont le Secrétaire Général était Denis COHEN. Il maintenait néanmoins que le président de l'IFOREP bénéficiait d'une totale autonomie vis-à-vis de la CCAS. En prenant ses fonctions, il avait décidé de maintenir l'activité de captation des images de la Fête de l'Humanité par la DAV.

Le coût de l'opération était évalué par M ZENOU. Une fois par an, les directeurs de la CCAS et de l'IFOREP se réunissaient pour décider des ajustements budgétaires, dans le cadre du "compte de liaison". Il n'était pas en mesure de préciser pour quelle raison les dépenses liées à cette opération n'étaient pas clairement identifiées dans les comptes de l'IFOREP. Il n'avait pas donné d'instructions en ce sens à Alain PEUCH. Il affirmait qu'il n'avait pas abordé ce sujet lors de ses discussions avec Jean LAVIELLE.

## **10/ Pascal AUBREE**

Pascal AUBREE était mis en examen le 18 avril 2007 du chef de recel d'abus de confiance, puis interrogé le 10 juillet 2007 (D1464, D1530).

Il déclarait que la captation des images des concerts de la Fête de l'Humanité faisait partie des activités courantes de l'IFOREP. C'est pourquoi il avait, sur proposition de Michel JULIE, entériné et reconduit l'opération. Au moment de son entrée en fonction, il ne s'était pas intéressé aux modalités et détails pratiques, comme l'enregistrement comptable, qui relevaient, selon lui, des fonctions du directeur de l'Institut. Il précisait que 95% de son activité était consacrée aux questions de formation.

La Cour des Comptes, tout comme les enquêteurs, avait constaté que l'IFOREP ne disposait pas des droits de reproduction et de diffusion des enregistrements audiovisuels. Pascal AUBREE précisait sur ce point que l'Institut avait obtenu depuis les droits pour 15 DVD diffusés depuis dans les centres de vacances.

*-Les directeurs*

## **11/ Jacques DOMY**

Jacques DOMY était mis en examen le 24 février 2009 du chef de recel d'abus de confiance (D1640).

Il indiquait que sa responsabilité ne portait que sur l'année 1997 et sur la mise en oeuvre de l'opération mais pas sur la décision elle-même. Il maintenait que la contrepartie de la prestation effectuée par la DAV de l'IFOREP à la Fête de l'Humanité était censée être la constitution d'une médiathèque.

Il n'était pas en mesure d'expliquer pour quelle raison, en septembre 1997, la prestation effectuée avait été comptabilisée dans un poste budgétaire se rapportant au Festival de SOULAC qui s'était tenu en juin 1997. Il indiquait néanmoins que ce "montage" avait été décidé en accord avec la CCAS. En effet, le chef de division comptable devait se mettre d'accord avec la Caisse pour établir les mémoires. Il ne donnait pas plus d'explication pour l'année 1998. Les coûts avaient été imputés sur les postes budgétaires des rencontres internationales d'échecs au CAP D'AGDE (SDAVECH 98). Les élus de l'IFOREP et ceux de la CCAS s'étaient mis d'accord pour ne pas faire apparaître ces dépenses.

Jacques DOMY insistait sur le fait que l'initiative prise par Pascal LAZARRE avait nécessairement été validée par les responsables élus de l'IFOREP et, notamment, son président, Jacques LEFEVRE. Un simple administrateur comme Pascal LAZARRE ne pouvait avoir adressé des instructions au directeur. Il avait donc agi sur instructions du président après s'être assuré du financement de l'opération par la CCAS. L'IFOREP n'avait pas les moyens de financer une telle opération non prévue à son budget initial. Il déclarait avoir agi "comme un cadre discipliné".

Il confirmait que l'opération n'avait pas non plus été réalisée à l'insu du président de la CCAS comme le prétendait M LAVIELLE (D1504/6, D1504/7, D1504/10).

## **12/ Alain PEUCH**

Alain PEUCH était mis en examen le 24 mars 2009 du chef de recel d'abus de confiance (D1649).

Il contestait les faits qui lui étaient reprochés, réfutant toute volonté de dissimulation des prestations audiovisuelles effectuées, dans les comptes de l'IFOREP. Il expliquait que l'enregistrement de ces prestations était "globalisé", c'est-à-dire compté avec celles réalisés pour le Festival de SOULAC ou les Rencontres Internationales d'échecs du CAP D'AGDE. Il prétendait qu'il n'avait donné aucune instruction en ce sens. La méthode d'enregistrement relevait de la responsabilité des comptables.

Alain PEUCH insistait sur le fait que l'activité principale de l'IFOREP n'était pas la production audiovisuelle mais la formation. Il maintenait que la contrepartie des prestations réalisées par l'IFOREP consistait à disposer des images des concerts pour constituer une médiathèque et pour les diffuser dans les centres de vacances. Il affirmait que la valeur de cette contrepartie justifiait l'effort financier consenti. Il admettait que l'opération ne pouvait être menée à bien sans l'accord de la CCAS.

### 13/ Michel JULIE

Michel JULIE était mis en examen du chef de recel d'abus de confiance le 27 février 2009 (D1645).

Il maintenait qu'il ne s'agissait pas de prestations effectuées pour la Fête de l'Humanité mais d'une "coopération" comportant une contrepartie. C'était, au demeurant, l'explication qui avait été donnée à la Cour des Comptes lorsqu'elle avait effectué son contrôle. A partir de la captation des images, une vingtaine de DVD avaient été réalisés et largement diffusés dès 2006, après l'ouverture de l'enquête et de l'information.

Il précisait par ailleurs qu'il n'était concerné que par l'année 2003 et déclarait réfuter toute notion de dissimulation. Selon lui, les codes analytiques utilisés pour l'enregistrement comptable n'étaient que des signes abstraits. Il n'était pas responsable de ces intitulés. Il reconnaissait qu'il y avait sans doute un manque de rigueur mais aucune volonté de dissimulation. Il n'avait pas donné de consigne pour que la Fête de l'Humanité n'apparaisse pas dans les comptes de l'IFOREP. La captation des images de la Fête de l'Humanité était bien prévue dans les activités de la DAV en 2003. Il s'agissait néanmoins d'une activité tout à fait secondaire. L'essentiel de son temps était en effet consacré à l'activité de formation.

### 14/ Pascal LAZARRE

Pascal LAZARRE était mis en examen le 03 mars 2009 du chef de complicité d'abus de confiance, puis interrogé par le magistrat instructeur les 31 mars et 28 avril 2009 (D1647, D1650, D1651).

Il confirmait qu'en 1996, alors qu'il exerçait les fonctions de vice-président chargé des questions culturelles à la CCAS, il avait pris l'initiative de proposer à Pierre ZARKA de "donner une autre dimension" à l'événement culturel que constitue la grande scène de la Fête de l'Humanité. Devenu directeur technique et artistique de la Fête, une fonction bénévole liée à son engagement politique au PCF, il avait eu recours à l'aide des militants communistes pour préparer la grande scène, ce qui avait permis de faire d'importantes économies d'échelle. Il avait conçu l'opération et avait contribué à sa mise en oeuvre. Il y avait un cahier des charges à respecter qui avait servi à établir le budget prévisionnel de l'opération.

Il confirmait avoir rendu compte de l'accord conclu avec le Journal l'Humanité aux dirigeants de la CCAS et de l'IFOREP, MM. Jean LAVIELLE et Jacques LEFEVRE en 1996. Contrairement à ce qu'ils avaient déclaré, les présidents de la CCAS (D1504) et de l'IFOREP (D1442, D1446) avaient bien été informés de l'opération. Les prestations audiovisuelles n'avaient pas été réalisées à leur insu. Pascal LAZARRE prétendait qu'il n'avait jamais caché la participation des électriciens et gaziers à la Fête de l'Humanité. Elle était de notoriété publique. Les responsables des CMCAS en étaient également informés et savaient qu'ils pouvaient exploiter les images enregistrées. Les dirigeants de la société éditrice de l'Humanité savaient aussi comment



était financée l'intervention de la DAV de l'IFOREP.

En revanche, Pascal LAZARRE déclarait qu'il n'était pas responsable de la dissimulation des prestations audiovisuelles dans les comptes de l'IFOREP. Il ne donnait aucune explication sur l'absence de référence à la Fête de l'Humanité sur les factures (notamment facture POTAR HURLANT en date du 15 septembre 2000, 54 717 francs, D1524/5).

Il soutenait l'idée d'une contrepartie consistant à exploiter les images des concerts, ainsi que l'estimation de la valeur (300 à 400 000 francs selon Pierre ZARKA) de cette contrepartie faisaient partie du projet dès le début. Cette estimation était, selon lui, tout à fait raisonnable et équivalente au budget prévu par la DAV de l'IFOREP (alors que les dépenses engagées étaient de 150 000 euros). Il admettait que l'opération était avantageuse pour la Fête de l'Humanité mais il n'était pas en mesure d'expliquer pour quelle raison la différence entre la valeur de la contrepartie prévue et les frais exposés par l'IFOREP (et donc la CCAS) n'était pas facturée à la SNJH.

Il contestait l'existence d'une forme de pacte entre l'IFOREP, la CCAS et la direction de l'Humanité pour détourner des fonds afin de financer la Fête de l'Humanité, au préjudice des activités sociales du personnel des industries électriques et gazières.

#### **15/ La Société Nouvelle du Journal l'Humanité (SNJH)**

La SNJH, représentée par Patrick LE HYARIC, président et membre du Directoire de la Société Nouvelle du Journal l'Humanité, était mise en examen du chef de recel d'abus de confiance le 25 novembre 2009 et interrogée par le magistrat instructeur le 18 décembre 2009 (D1656, D1657).

Patrick LE HYARIC expliquait que les dirigeants de l'Humanité avaient accepté la proposition qui leur avait été faite par l'IFOREP qui disposait du savoir-faire pour capter mais aussi conserver les images. Il s'agissait d'un partenariat équilibré, d'un échange réciproque mais qui n'avait jamais fait l'objet d'un protocole écrit avant celui signé le 14 février 2005.

Depuis 2000, le Journal l'Humanité qui venait de perdre 15 000 lecteurs, était virtuellement en dépôt de bilan. La direction avait été contrainte de procéder à un plan social extrêmement sévère. Compte tenu de cette situation très difficile, l'organisation de la Fête n'était pas sa première préoccupation. Il indiquait qu'en 2004, il avait découvert, à la lecture d'un article de l'Express, l'existence d'une enquête judiciaire.

Pour régulariser la situation, il avait souhaité que l'accord, qui avait existé depuis 1997, soit formalisé.

S'agissant de l'exploitation de ces images, il appartenait à l'IFOREP d'obtenir les droits détenus par les différents artistes concernés. La valorisation des images n'avait pas fait l'objet d'une étude ou d'une expertise spécifique. Pierre ZARKA avait, à cet égard, précisé que la valeur de la contrepartie fournie par le journal devait être

équivalente à la somme dépensée les années précédentes pour la captation des images de la grande scène, soit un montant de l'ordre de 300 à 400 000 francs par an. Or, les dépenses engagées par l'IFOREP, nettement supérieures à celles des années précédentes, s'élevaient à un montant annuel d'environ 150 000 euros. Pour autant, l'IFOREP n'avait pas facturé à la SNJH la différence entre le coût total des prestations réalisées et la valeur des images captées et enregistrées (soit environ 105 000 euros).

Patrick LE HYARIC contestait toute responsabilité de la SNJH, expliquant qu'il s'était borné à conclure un accord avec l'IFOREP mais pas avec la CCAS. Il résulte néanmoins des auditions et des constatations que les dirigeants de la société avaient conscience de bénéficier d'un détournement commis au préjudice de la CCAS.

#### **16/ L'Institut de Formation de Recherche et de Promotion**

Représenté par Jean-Claude MOREAU, président de l'IFOREP, puis par Marianne RABATE épouse NANI, directrice de la zone Centre Est de l'Institut et Membre du collectif de Direction, l'IFOREP était mis en examen du chef de recel d'abus de confiance le 23 septembre 2010 (D1682) et interrogé le 04 novembre 2010 (D1731).

Interrogé par le magistrat instructeur, le représentant de l'association récusait toute idée de ce système visant à faire financer par la CCAS les prestations effectuées pour la Fête de l'Humanité. Il maintenait que le travail avait été effectué en échange de la possibilité de constituer un fonds d'images. Ce fonds documentaire avait été expertisé en 2009. Il prétendait qu'il n'y avait aucune volonté de dissimulation de la part de l'IFOREP, qui n'était qu'une petite structure associative dont l'activité prépondérante était la formation. Il admettait que l'IFOREP, comme l'avait souligné la Cour des Comptes, manquait de rigueur dans l'établissement de sa comptabilité (D1731).

Il résulte néanmoins des auditions et des constatations que les dirigeants de l'association avaient conscience de bénéficier d'un détournement commis au préjudice de la CCAS.

#### **V/ Les parties civiles**

Les personnes morales suivantes se constituaient parties civiles :

-la Fédération Chimie Energie de la CFDT (FCE CFDT) représentée par Jean-François RENUCCI, le 13 mai 2004 (D115, D1689) ;

-la CCAS, le 30 juillet 2004, représentée par Mme Evelyne VALENTIN et actuellement par Christian FEREOL (D227 à D233) ;

-les sociétés EDF, représentée par Marianne LAIGNEAU, et GDF, représentée par Sandra LAGUMINA, respectivement en février et en mars 2005 (D460, D466, D1709, D1717) ;

-la Fédération CFE-CGC des industries électriques et gazières représentée par Christian TAXIL, le 08 septembre 2005 (D708, D711, D1732)

-la Fédération Sud Energie, représentée par Yann COCHIN et Michel BRIGANTI (D1849)

-la FNEM FO, représentée par Max ROYER, le 12 juillet 2007 (D1531, D1691)

-le Syndicat Sud des Fonctions Centrales et des Activités Sociales de l'Energie, représentée par Michel BRIGANTI et Sylvie REGULIER (D1880).

## **VI/ Les contrôles effectués par la Cour des Comptes**

Dans son rapport au Président de la République pour l'année 1990, la Cour des Comptes relevait que la gestion des institutions sociales des IEG était affectée par de "*nombreuses et graves irrégularités*" (D127).

Poursuivant ultérieurement ses opérations de contrôle, la haute juridiction financière décrivait dans ses relevés de constatations provisoires (établis sur le fondement de l'article R141-8 du Code des juridictions financières, ils étaient communiqués par le Procureur Général près la Cour des Comptes le 06 mars 2006, à la demande du magistrat instructeur, D862), le cadre juridique, les missions et l'organisation des institutions sociales des IEG, qui formaient un dispositif complexe et juridiquement incertain. La Cour des Comptes préconisait donc des mesures de clarification, simplification et de rationalisation de leur fonctionnement (D868 à D871).

Le 24 mai 2007, le Procureur Général près la Cour des Comptes communiquait au magistrat instructeur les suites définitives données à son contrôle. Les constatations effectuées par la haute juridiction financière allaient manifestement dans le même sens que celles des enquêteurs.

La Cour soulignait notamment l'absence de facturation des prestations effectués lors de la Fête de l'Humanité entre 1997 et 2005 (à l'exception de l'année 2004) et l'absence de convention écrite relative à ces prestations entre la SNJH et l'IFOREP. Selon les informations communiquées à la Cour, l'IFOREP avait exposé des frais s'élevant à :

- 101 786,23 euros pour l'année 2000 ;
- 111 298, 72 euros pour l'année 2001 ;
- 113 997,97 euros pour l'année 2002 ;
- 99 585, 22 euros pour l'année 2003.

La Cour qualifiait la prestation de l'IFOREP au profit de la SNJH d'intervention gratuite. Même après l'accord passé le 14 février 2005 qui, au demeurant, visait uniquement les concerts (sans mention des interventions politiques), les rapports entre la SNJH et l'IFOREP demeuraient très déséquilibrés, toujours au préjudice de l'IFOREP. En l'absence de droits de diffusion ou de reproduction sur les

enregistrements, les prestations effectuées mais non facturées devaient, en effet, être considérées comme dépourvues de contrepartie réelle. En apportant son concours financier à l'IFOREP, la CCAS s'était substituée à la SNJH sans justification aucune.

En conséquence, la thèse amplement développée par plusieurs personnes mises en examen de l'existence d'un partenariat équilibré entre la CCAS, l'IFOREP et la société éditrice de l'Humanité ne peut absolument pas être retenue.

La Cour des Comptes a enfin relevé le rôle prépondérant détenu sans interruption depuis 1946 par la FNME CGT dans la direction des institutions sociales des IEG. Le dossier de l'information a permis de confirmer que ce pouvoir prépondérant a favorisé un certain nombre de dérives et même d'agissements frauduleux. Les résultats de l'information concordent avec les faits constatés par la haute juridiction financière. Dans ses observations définitives, la Cour a ainsi énuméré certaines dépenses effectuées par la CCAS au profit de la Fédération Mines et Energie ou de la CGT qualifiées d'illicites (les dépenses énumérées par la Cour des Comptes (D1728/16) n'entrent pas dans la saisine du magistrat instructeur), comme étant étrangères à l'objet légal de la Caisse. Elle a enjoint cette dernière à réintégrer ces sommes dans son budget (D1478, D1482, D1497, D1592, D1765 à D1768).

\*\*\*

Après la notification aux parties de la fin de l'information, en date du 12 janvier 2011, Maître Jean-Pierre MIGNARD et Maître Emmanuel TORDJAMN, avocats de la société EDF, partie civile, versaient au dossier d'information des pièces complémentaires aux éléments évoqués par Mme LAIGNEAU lors de son audition en qualité de représentante d'EDF (D1840 à D1846).

Par courrier en date du 08 avril 2011, Maître Agnès CITTADINI, avocat de la société Nouvelle Vie Ouvrière, versait également des pièces au dossier de la procédure comprenant notamment les numéros de La Nouvelle Vie Ouvrière dans lesquels les articles de Franck DANGER avaient été publiés (D1850 à D1875).

Maître Yves BAUDELLOT, avocat de la société GDF SUEZ, déposait, en date du 14 septembre 2011, une note intitulée "Agents mis à la disposition des Fédérations Syndicales", faisant suite à la première audition de partie civile de Sandra LAGUMINA, représentant la partie civile GDF SUEZ (D1878).

Après la transmission d'une copie du réquisitoire définitif aux parties, Maître Emmanuelle KNEUSE, avocate de Jacques DOMY, formulait des observations portant essentiellement sur la période pendant laquelle M DOMY avait été directeur de l'IFOREP et sur le montant des sommes retenus par le Procureur de la République au titre du recel d'abus de confiance qui lui est reproché (D1894-D1895).

Toutefois, le principe étant acquis du renouvellement d'un financement annuel de la Fête de l'Humanité selon toujours le même mode opératoire, M DOMY se trouve

nécessairement concerné par les dépenses engagées sur ce point au titre de l'exercice 1998 et prises en charge par la CCAS.

Dès lors, au vu des éléments du dossier de la procédure et du processus de prise en charge des dépenses par l'IFOREP et par la CCAS, la période des faits retenus à l'encontre de M DOMY peut excéder celle durant laquelle il exerçait effectivement ses fonctions de directeur de l'IFOREP.

Enfin, Maître Jean-Paul TEISSONNIERE, avocat de M Jean LAVIELLE, formulait des observations en date du 26 janvier 2011, sur les conclusions d'un rapport d'expertise de M François BOUCHON et M Jean-Charles LEGRIS, qui lui avaient été notifiées (D1834 à D1835).

\*\*\*

Il résulte de l'information que, de 1997 à 2005, l'IFOREP a réalisé, à travers sa division audiovisuelle (DAV), la captation et l'enregistrement des manifestations se déroulant sur la grande scène de la Fête de l'Humanité, pour un coût s'élevant à un montant d'environ 1 220 000 euros, indûment réglés par la CCAS. Ces prestations ont été délibérément dissimulées dans les comptes de l'Institut notamment par l'occultation délibérée de toute référence à la Fête de l'Humanité dans les pièces justificatives et comptables et par l'imputation du coût de ces prestations dans des postes budgétaires sans rapport avec cet événement.

La dissimulation systématique de ces dépenses traduit le fait que les dirigeants de l'Humanité, de l'IFOREP et la CCAS, agissant de concert, ont pris la décision de financer une partie de l'organisation de la Fête de l'Humanité grâce aux fonds destinés aux activités sociales du personnel des industries électriques et gazières. Plusieurs témoins ont décrit un contexte "d'interdépendance" et de "convergence de vue" entre la CCAS et l'IFOREP (D1442). Ils indiquent que l'opération était la conséquence d'un accord conclu entre les directions de l'IFOREP et de la CCAS.

Association créée par la CCAS et les CMCAS, l'IFOREP a pour principale activité la formation professionnelle et continue des responsables et personnels des institutions sociales. Elle a, dans ce cadre, une activité de production audiovisuelle. Pour autant, la captation des images de la grande scène de la Fête de l'Humanité n'entrait pas dans son objet statutaire. En supportant le coût annuel des prestations réalisées, la CCAS assumait une charge indue puisque les bénéficiaires de l'opération n'étaient pas les personnels des industries électriques et gazières mais la SNJH.

Il ressort des différentes auditions concordantes et des constatations que cette opération n'était pas mise en oeuvre, chaque année, à l'insu des dirigeants élus de l'IFOREP et de ceux de la CCAS. M DOMY a précisé que les élus de la CCAS et ceux de l'IFOREP s'étaient mis d'accord et qu'il avait exécuté les instructions du président (D1640). M PEUCH a confirmé que l'opération résultait d'un accord entre la CCAS, l'IFOREP et la Fête de l'Humanité (D1649). M LAZARRE a indiqué également qu'il

n'avait pas conduit cette opération de sa propre initiative ou à l'insu du président de la CCAS (D1651).

Les dirigeants élus ou salariés de la CCAS, en particulier Jean LAVIELLE (1997-2004), Jean-Paul BLANDINO et Pascal LAZARRE ont reçu la mission de gérer les fonds qui leur ont été confiés conformément à l'objet statutaire de la Caisse. Les dépenses décrites ci-dessus, effectuées sans réelle contrepartie, apparaissent comme contraires à cet objet statutaire. Elles doivent être qualifiées de détournements au sens des articles 314-1 et suivants du Code pénal;

L'IFOREP et ses dirigeants, qu'ils soient président du conseil d'administration ou directeur de l'association, ont sciemment bénéficié de cette manne. Au demeurant, ces derniers ne contestent pas la matérialité des faits. Ils s'accordent même ensemble sur le fait qu'il n'y aurait eu aucune dissimulation de l'opération et ce, contrairement aux multiples constatations effectuées par les enquêteurs lors de l'examen de la comptabilité de l'IFOREP.

Les directeurs successifs ont, quant à eux, souligné qu'ils n'avaient pas de pouvoir de décision. Dans ces conditions, ils considèrent l'enregistrement comptable frauduleux des dépenses exposées comme un élément accessoire de l'opération. Il apparaît, au contraire, qu'ils ont sciemment et en toute connaissance de cause, mis en oeuvre les décisions résultant d'un accord frauduleux intervenu entre les dirigeants élus de l'IFOREP et ceux de la CCAS, au seul bénéfice de la SNJH.

En raison des fonctions exercées à la tête de l'IFOREP, Jacques LEFEVRE (1996-1999), Pascal AUBREE (2002-2003), Jean-Paul ESCOFFIER (1999-2002), Jacques DOMY (1997-1999), Michel JULIE (2003-2005) et Alain PEUCH (2000-2002) doivent être considérés comme des receleurs de l'abus de confiance pour chacune des périodes qui les concernent.

\*\*\*

Par ailleurs, il résulte de l'information qu'un système de fausses commandes et facturations a été mis en place entre la CCAS et les sociétés COMPACT et ALL ACCESS dans le but de dissimuler l'identité des réels bénéficiaires de prestations réalisées par ces sociétés et réglées par la CCAS. M MARAIS a clairement précisé que les bons de commande et les factures étaient modifiées à la demande des dirigeants de la CCAS. Il n'agissait pas non plus de sa propre initiative (D614, D1671). Sur ce point, les charges de recel d'abus de confiance commis par le président de la CCAS doivent être retenues à son encontre.

\*\*\*

Il résulte enfin de l'information que la CCAS a pris en charge les emplois de personnes travaillant en réalité à l'extérieur de la Caisse et au bénéfice d'autres structures. Mme CHAPUIS, Mme LABRUYERE, Mme IKHLEF-MAROUF et Mme BEYLEIX-MOISAN étaient mises à la disposition de la FNME et de la CGT. A partir de septembre 2001, un système de faux bons de commande avait été mis en place pour

justifier la prise en charge financière de son travail par la CCAS. L'emploi de Mme GONTHIER-MAURIN était pris en charge par la CCAS alors qu'elle travaillait en réalité à la Fédération du PCF des Hauts-de-Seine.

La mise à disposition de personnel ainsi que les paiements indus effectués sciemment caractérisent un détournement de fonds au sens de l'article 314-1 du Code pénal.

Il existe également des charges de recel d'abus de confiance à l'encontre de Brigitte GONTHIER-MAURIN (période 1995-2003), de la CGT, de la FNME-CGT et de la société NVO.

\*\*\*

En conséquence, il convient d'ordonner le renvoi des personnes physiques ou morales mises en examen devant la juridiction de jugement, pour les faits qui leur ont été notifiés.

\*\*\*

#### NON LIEU :

Attendu qu'il ne résulte pas de l'information charges suffisantes contre quiconque d'avoir commis les faits d'escroquerie et de détournement de fonds publics;

Disons n'y avoir lieu à suivre contre quiconque de ces chefs.

#### RENOI DEVANT LE TRIBUNAL CORRECTIONNEL :

Attendu qu'il résulte de l'information charges suffisantes contre :

##### 1/ Jean LAVIELLE

D'avoir à PARIS (75), MONTREUIL (93), en tout cas sur le territoire national, de courant 1997 à courant 2004, en tout cas depuis temps non couvert par la prescription de l'action publique, détourné des fonds, des valeurs ou des biens quelconques, qui lui avaient été remis et qu'il avait acceptés à charge de les rendre ou de les représenter, ou d'en faire un usage déterminé et ce au préjudice de la Caisse Centrale des Activités Sociales des industries électriques et gazières (CCAS), en l'espèce, en ayant, en sa qualité de président du conseil d'administration de la CCAS, autorisé ou validé en connaissance de cause :

-la prise en charge de prestations, notamment de prestations audiovisuelles, au profit de la Fête de l'Humanité et de la Société Nouvelle du Journal l'Humanité (SNJH) par l'intermédiaire de l'IFOREP (préjudice estimé à la somme de 1 120 000 euros)

-des règlements de prestations injustifiées au profit notamment des périodiques "Regards" et "Hebdo", du Comité pour le souvenir des Fusillés du MONT VALERIEN à l'occasion de manifestations à ROUBAIX et au Mont Valérien par l'intermédiaire des sociétés COMPACT et ALL ACCESS dirigées par Denis MARAIS, sous couvert de factures faussement libellées (préjudice estimé à la somme de 158 000 euros)

-la prise en charge de personnel au profit du Parti Communiste Français (PCF) ou d'organisation syndicale, s'agissant notamment de Mme Brigitte GONTHIER-MAURIN (127450 euros), Evelyne CHAPUIS (187 478 euros), Corinne LABRUYERE, Marie-Christine BEYLEIX-MOISAN (98 592 euros) et Jasmine IKHLEF-MAROUF (155 094 euros)

-la prise en charge de prestations injustifiées par de faux bons de commande d'articles de presse pour les périodiques "Force Info Energie" et "La Nouvelle Vie Ouvrière" ainsi que d'animations de débats au profit du PCF et de la Fédération Mines Energie CGT (FNME CGT) ou de l'association "Droit à l'énergie."

Faits prévus et réprimés par les articles 314-1 et 314-10 du Code pénal.

## **2/ Jean-Paul BLANDINO**

D'avoir à PARIS (75), MONTREUIL (93), LE BOURGET (93), ROUBAIX (59), en tout cas sur le territoire national, de courant 1995 à courant 2002, en tout cas depuis temps non couvert par la prescription de l'action publique, détourné des fonds, des valeurs ou des biens quelconques, qui lui avaient été remis et qu'il avait acceptés à charge de les rendre ou les représenter, ou d'en faire un usage déterminé et ce, au préjudice de la Caisse Centrale des Activités Sociales du personnel des industries électriques et gazières (CCAS), en l'espèce, en ayant, en sa qualité de directeur général adjoint de la CCAS, ordonné en toute connaissance de cause :

-la réalisation de prestations injustifiées et procédé à leur règlement, sous couvert de fausses facturations, au profit notamment des périodiques *Regards* et *Hebdo*, du Comité pour le souvenir des Fusillés du MONT VALERIEN, la Confédération Générale du Travail (CGT) et à l'occasion de manifestations à ROUBAIX et au MONT VALERIEN à travers les sociétés COMPACT et ALL ACCESS, dirigées par Denis MARAIS (préjudice estimé à la somme de 158 000 euros)

-procédé à la mise à disposition de personnes, prises en charge et rémunérées par la CCAS, sans aucune justification ni contrepartie, au profit de la CGT et de la Fédération Nationale des syndicats et salariés des Mines et de l'Energie, notamment Jasmine IKHLEF-MAROUF (155 094 euros), Franck DANGER, Evelyne CHAPUIS (187 478 euros), Corinne LABRUYERE, Marie-Christine BEYLEIX-MOISAN (98 592 euros)



-fourni un emploi à Mme Brigitte GONTHIER-MAURIN (127 450 euros) et procédé au versement de rémunérations injustifiées ainsi qu'au règlement des charges sociales afférentes à cet emploi, au profit de celle-ci, alors qu'elle n'exerçait aucune fonction au sein de la CCAS.

Faits prévus et réprimés par les articles 314-1 et 314-10 du Code pénal.

### **3/ Institut de Formation de Recherche et de Promotion (IFOREP)**

D'avoir à PARIS (75) et MONTREUIL SOUS BOIS (93), en tout cas sur le territoire national, de courant 1997 à courant 2004, en tout cas depuis temps non couvert par la prescription de l'action publique, sciemment recelé des fonds qu'il savait provenir d'un abus de confiance commis au préjudice de la Caisse Centrale des Activités Sociales des industries électriques et gazières (CCAS), en l'espèce en recevant frauduleusement des fonds détournés de la CCAS, destinés à financer des prestations injustifiées prises en charge et réglées par l'IFOREP sous couvert de faux documents au profit de la Fête de l'Humanité et de la Société Nouvelle du Journal l'Humanité (SNJH) pour un montant d'au moins 1 120 000 euros.

Faits prévus et réprimés par les articles 321-1, 321-3, 321-4, 321-9 et 321-12 du Code pénal.

### **4/ Jacques LEFEVRE**

D'avoir à PARIS (75), en tout cas sur le territoire national, de courant 1996 à courant 1999, en tout cas depuis temps non couvert par la prescription de l'action publique, sciemment recelé des fonds qu'il savait provenir d'un abus de confiance commis au préjudice de la Caisse Centrale des Activités Sociales des industries électriques et gazières (CCAS), en l'espèce en recevant des sommes détournées de la CCAS et destinées à financer des prestations réalisées par l'association IFOREP ou par son intermédiaire, au bénéfice de la Fête de l'Humanité et de la Société Nouvelle du Journal l'Humanité (SNJH) pour un montant d'au moins 291 157 euros.

Faits prévus et réprimés par les articles 321-1, 321-3, 321-4, 321-9 et 321-10 du Code pénal.

### **5/ Pascal AUBREE**

D'avoir à PARIS (75), en tout cas sur le territoire national, de courant 2003 à courant 2004, en tout cas depuis temps non couvert par la prescription de l'action publique, sciemment recelé des fonds qu'il savait provenir d'un abus de confiance commis au préjudice de la Caisse Centrale des Activités Sociales des industries électriques et

gazières (CCAS), en l'espèce en recevant des sommes détournées de la CCAS et destinées à financer des prestations réalisées par l'association IFOREP ou par son intermédiaire, au bénéfice de la Fête de l'Humanité et de la Société Nouvelle du Journal l'Humanité pour un montant d'au moins 292 582 euros.

Faits prévus et réprimés par les articles 321-1, 321-3, 321-4, 321-9 et 321-10 du Code pénal.

#### **6/ Jean-Paul ESCOFFIER**

D'avoir à PARIS (75), en tout cas sur le territoire national, de courant 1999 à courant 2002, en tout cas depuis temps non couvert par la prescription de l'action publique, sciemment recelé des fonds qu'il savait provenir d'un abus de confiance commis au préjudice de la Caisse Centrale des Activités Sociales des industries électriques et gazières (CCAS), en l'espèce en recevant des sommes détournées de la CCAS et destinées à financer des prestations réalisées par l'association IFOREP ou par son intermédiaire, au bénéfice de la Fête de l'Humanité et de la Société Nouvelle du Journal l'Humanité (SNJH) pour un montant d'au moins 643 643 euros.

Faits prévus et réprimés par les articles 321-1, 321-3, 321-4, 321-9 et 321-10 du Code pénal.

#### **7/ Jacques DOMY**

D'avoir à MONTREUIL SOUS BOIS (93), SAINT DENIS (93), PARIS (75), en tout cas sur le territoire national, de courant 1997 à courant 1999, en tout cas depuis temps non couvert par la prescription de l'action publique, sciemment recelé des fonds qu'il savait provenir d'un abus de confiance commis au préjudice de la Caisse Centrale des Activités Sociales des industries électriques et gazières (CCAS), du personnel des industries électriques et gazières, en l'espèce en recevant et utilisant frauduleusement, alors qu'il exerçait les fonctions de directeur de l'IFOREP, des fonds détournés de la CCAS et destinés à financer des prestations réalisées par l'IFOREP ou par son intermédiaire, au bénéfice de la Fête de l'Humanité et de la Société Nouvelle du Journal l'Humanité (SNJH) pour un montant d'au moins 450 000 euros.

Faits prévus et réprimés par les articles 321-1, 321-3, 321-4, 321-9 et 321-10 du Code pénal.

#### **8/ Michel JULIE**

D'avoir à MONTREUIL SOUS BOIS (93), SAINT DENIS (93), PARIS (75), en tout cas sur le territoire national, de courant 2003 à courant 2005, en tout cas depuis temps non couvert par la prescription de l'action publique, sciemment recelé des fonds qu'il savait provenir d'un abus de confiance commis au préjudice de la Caisse Centrale des

Activités Sociales des industries électriques et gazières (CCAS), en l'espèce en recevant et utilisant frauduleusement, alors qu'il exerçait les fonctions de directeur de l'IFOREP, des fonds détournés de la CCAS et destinés à financer des prestations réalisées par l'IFOREP ou par son intermédiaire, au bénéfice de la Fête de l'Humanité et de la Société Nouvelle du Journal l'Humanité (SNJH) pour un montant d'au moins 150 000 euros.

Faits prévus et réprimés par les articles 321-1, 321-3, 321-4, 321-9 et 321-10 du Code pénal.

#### **9/ Alain PEUCH**

D'avoir à MONTREUIL SOUS BOIS (93), SAINT DENIS (93), PARIS (75), en tout cas sur le territoire national, de courant 2000 à courant 2002, en tout cas depuis temps non couvert par la prescription de l'action publique, sciemment recelé des fonds qu'il savait provenir d'un abus de confiance commis au préjudice de la Caisse Centrale des Activités Sociales des industries électriques et gazières (CCAS), en l'espèce en recevant et utilisant frauduleusement, alors qu'il exerçait les fonctions de directeur de l'association IFOREP, des fonds détournés de la CCAS et destinés à financer des prestations réalisées par l'IFOREP ou par son intermédiaire, au bénéfice de la Fête de l'Humanité et de la Société Nouvelle du Journal l'Humanité (SNJH) pour un montant d'au moins 460 000 euros.

Faits prévus et réprimés par les articles 321-1, 321-3, 321-4, 321-9 et 321-10 du Code pénal.

#### **10/ Pascal LAZARRE**

D'avoir à MONTREUIL SOUS BOIS (93), SAINT DENIS (93), PARIS (75), en tout cas sur le territoire national, de courant 1997 à courant 2005, en tout cas depuis temps non couvert par la prescription de l'action publique, été complice du délit d'abus de confiance commis au préjudice de la Caisse Centrale des Activités Sociales des industries électriques et gazières (CCAS), notamment par Jean LAVIELLE, président du conseil d'administration de la CCAS, en l'aidant et en l'assistant sciemment dans sa préparation ou sa consommation, en l'espèce en organisant frauduleusement, alors qu'il exerçait les fonctions de vice-président de la CCAS, puis de secrétaire général de l'IFOREP, d'administrateur de ces entités et de directeur artistique et technique de la Fête de l'Humanité, la fourniture de prestations au profit de la Fête de l'Humanité et de la Société Nouvelle du Journal l'Humanité (SNJH), prises en charge par la CCAS, par l'intermédiaire de l'IFOREP, pour un montant total d'au moins 1 120 000 euros.

Faits prévus et réprimés par les articles 121-6, 121-7, 314-1 et 314-10 du Code pénal.

### **11/ La Société Nouvelle du Journal l'Humanité (SNJH)**

D'avoir à BURES-MORAINVILLIERS (78), SAINT DENIS (93), LA COURNEUVE (93), MONTREUIL SOUS BOIS (93), en tout cas sur le territoire national, de courant 1997 à courant 2005, en tout cas depuis temps non couvert par la prescription de l'action publique, sciemment recélé des prestations réalisées dans le cadre de la Fête de l'Humanité, prises en charge par la Caisse Centrale des Activités Sociales des industries électriques et gazières (CCAS) par l'intermédiaire de l'IFOREP pour un montant d'au moins 1 120 000 euros, qu'elle savait provenir d'un abus de confiance commis au préjudice de la CCAS et de l'IFOREP.

Faits prévus et réprimés par les articles 321-1, 321-3, 321-4, 321-9, 321-12 du Code pénal.

### **12/ Brigitte GONTHIER-MAURIN**

D'avoir à PARIS (75), en tout cas sur le territoire national, de courant 1995 à courant 2003, en tout cas depuis temps non couvert par la prescription de l'action publique, sciemment recélé des fonds correspondant à des rémunérations, charges sociales et tous autres règlements effectués à son profit, qu'elle savait provenir d'un abus de confiance commis au préjudice de la Caisse Centrale des Activités Sociales du personnel des industries électriques et gazières (CCAS), s'agissant de son emploi fictif au sein de la CCAS.

Faits prévus et réprimés par les articles 321-1, 321-3, 321-4, 321-9, 321-10 du Code pénal.

### **13/ La Fédération Nationale des Syndicats et Salariés des Mines et de l'Energie**

-D'avoir à PANTIN (93), MONTREUIL SOUS BOIS (93), PARIS (75) en tout cas sur le territoire national, de courant 1995 à courant 2004, en tout cas depuis temps non couvert par la prescription de l'action publique, sciemment recélé des fonds qu'elle savait provenir d'un abus de confiance commis au préjudice de la Caisse Centrale des Activités Sociales des industries électriques et gazières (CCAS), en l'espèce en bénéficiant, en toute connaissance de cause, de l'emploi de personnes mises à disposition, prises en charge et rémunérées par la CCAS, sans aucune justification ni contrepartie, s'agissant notamment de Franck DANGER, en qualité de journaliste ayant fourni des prestations à "Force Infos Energie" et assuré l'animation de débats au sein de l'organisation syndicale, Evelyne CHAPUIS (187 478 euros), Corinne LABRUYERE, en qualité de secrétaires, ces emplois ayant été dissimulés et ayant donné lieu à l'établissement de faux documents.

Faits prévus et réprimés par les articles 321-1, 321-3, 321-4, 321-9, 321-12 du Code pénal.

-D'avoir à PANTIN (93), MONTREUIL SOUS BOIS (93), PARIS (75) en tout cas sur le territoire national, de courant 1995 à courant 2003, en tout cas depuis temps non couvert par la prescription de l'action publique, ~~été complice du délit de recel d'abus de confiance~~, commis au préjudice de la CCAS, en aidant ou en facilitant sa préparation ou sa commission, en l'espèce en facilitant comme intermédiaire, en toute connaissance de cause, l'emploi de personnes prises en charge et rémunérées par la CCAS, sans aucune justification ni contrepartie, au bénéfice de la Confédération Générale du Travail (CGT), s'agissant notamment de Jasmine IKHLEF-MAROUF (155 094 euros), de Marie-Christine BEYLEIX-MOISAN (98 592 euros), en qualité de secrétaires, et de Franck DANGER en qualité de journaliste ayant fourni des prestations à l'hebdomadaire de la CGT "*Nouvelle Vie Ouvrière*", ces emplois ayant été dissimulés et ayant donné lieu à l'établissement de faux documents.

Faits prévus et réprimés par les articles 121-6, 121-7, 321-1, 321-3, 321-4, 321-9 et 321-12 du Code pénal.

#### **14/ La Confédération Générale du Travail (CGT)**

D'avoir à PANTIN (93), MONTREUIL SOUS BOIS (93), PARIS (75) en tout cas sur le territoire national, de courant 1995 à courant 2004, en tout cas depuis temps non couvert par la prescription de l'action publique, sciemment recelé des fonds qu'elle savait provenir d'un abus de confiance commis au préjudice de la Caisse Centrale des Activités Sociales des industries électriques et gazières (CCAS), en l'espèce en bénéficiant, en toute connaissance de cause, de l'emploi de personnes mises à disposition, prises en charge et rémunérées par la CCAS, sans aucune justification ni contrepartie, s'agissant notamment de Franck DANGER, en qualité de journaliste ayant fourni des prestations à l'hebdomadaire de la CGT "*Nouvelle Vie Ouvrière*" et assuré l'animation de débats au sein ou pour le compte de l'organisation syndicale, de Jasmine IKHLEF-MAROUF (155 094 euros), de Marie-Christine BEYLEIX-MOISAN (98 592 euros), en qualité de secrétaires, ces emplois ayant été dissimulés et ayant donné lieu à l'établissement de faux documents.

Faits prévus et réprimés par les articles 321-1, 321-3, 321-4, 321-9 et 321-12 du Code pénal.

#### **15/ Denis MARAIS**

-D'avoir à MONTREUIL SOUS BOIS (93), LE BOURGET (93), PARIS (75), ROUBAIX (59), en tout cas sur le territoire national, de courant 1996 à courant 2003, en tout cas depuis temps non couvert par la prescription de l'action publique, sciemment recelé des fonds, qu'il savait provenir d'un abus de confiance commis au préjudice de la Caisse Centrale des Activités Sociales des industries électriques et gazières (CCAS) (évalué à 158 000 euros), en l'espèce en recevant en toute connaissance de cause des fonds rémunérant des prestations réalisées sous couvert de fausses facturations, au profit notamment des revues "Regards" et "Hebdo", du Comité pour le souvenir des Fusillés

du MONT VALERIEN, de la Confédération Générale du Travail (CGT), et à l'occasion de manifestations à ROUBAIX et au MONT VALERIEN, à travers les sociétés COMPACT et ALL ACCESS, dont il était le dirigeant.

Faits prévus et réprimés par les articles 321-1, 321-3, 321-4, 321-9 et 321-10 du Code pénal.

-D'avoir à MONTREUIL SOUS BOIS (93), LE BOURGET (93), PARIS (75), ROUBAIX (59), en tout cas sur le territoire national, de courant 1996 à courant 2003, en tout cas depuis temps non couvert par la prescription de l'action publique, altéré frauduleusement la vérité d'un écrit ou de tout autre support de la pensée destiné à établir la preuve d'un droit ou d'un fait ayant des conséquences juridiques, en l'espèce en établissant de faux devis et de fausses factures de prestations adressées à la CCAS, dans le cadre de l'activité des sociétés COMPACT et ALL ACCESS et des relations de ces sociétés avec la CCAS et fait usage desdits faux.

Faits prévus et réprimés par les articles 441-1, 441-9, 441-10 et 441-11 du Code pénal.

### **16/ La société Nouvelle Vie Ouvrière (NVO)**

D'avoir à PARIS (75), MONTREUIL SOUS BOIS (93) et PANTIN (93), en tout cas sur le territoire national, de courant 2001 à courant 2002, en tout cas depuis temps non couvert par la prescription de l'action publique, sciemment recelé des fonds qu'elle savait provenir d'un abus de confiance commis au préjudice de la Caisse Centrale des Activités Sociales des industries électriques et gazières (CCAS), en l'espèce en bénéficiant sans contrepartie, de l'emploi de M Franck DANGER, en qualité de journaliste ayant fourni des prestations à la société Nouvelle Vie Ouvrière, cet emploi ayant été dissimulé et donné lieu à l'établissement de faux documents.

Faits prévus et réprimés par les articles 321-1, 321-3, 321-4, 321-9 et 321-12 du Code pénal

**PAR CES MOTIFS :**

ORDONNONS LE RENVOI DE L'AFFAIRE DEVANT LE TRIBUNAL CORRECTIONNEL pour être jugée conformément à la loi

En conséquence, ordonnons que le dossier de cette procédure, avec la présente ordonnance, soit transmis à M. le Procureur de la République.

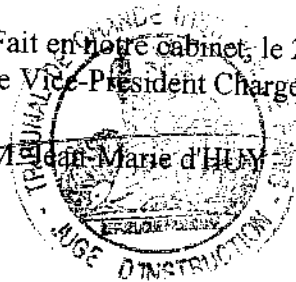
**INFORMONS M LAVIELLE Jean, Mme GONTHIER-MAURIN Brigitte, M LEFEVRE Jacques, M AUBREE Pascal, M ESCOFFIER Jean-Paul, M DOMY Jacques, M JULIE Michel, M PEUCH Alain, M LAZARRE Pascal, MMARAIS Denis, M BLANDINO Jean-Paul, la SOCIETE NOUVELLE DU JOURNAL L'HUMANITE (SNJH), la Confédération Générale du Travail, la Fédération Nationale des syndicats et salariés des Mines et de l'Energie CGT (FNME CGT), l'Institut de Formation de Recherche et de Promotion (IFOREP), la société Nouvelle Vie Ouvrière,**

**personnes mises en examen, qu'elle doivent signaler auprès du Procureur de la République, jusqu'au jugement définitif de l'affaire, tout changement de l'adresse déclarée lors de leur mise en examen, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.**

**LES INFORMONS également que toute citation, notification ou signification sera réputée faite à leur personne.**

Fait en notre cabinet, le 27 août 2012  
le Vice-Président Chargé de l'Instruction,

M. Jean-Marie d'HOY



Copie de la présente ordonnance a été adressée par lettre recommandée le 27 août 2012 aux personnes mises en examen et à leurs avocats

Le greffier

Copie de la présente ordonnance a été adressée par lettre recommandée le 27 août 2012 aux parties civiles et à leurs avocats

Le greffier

